

Haute Ecole
« ICHEC - ECAM - ISFSC »



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

La directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) tient-elle suffisamment compte des desiderata des cabinets d'audits appelés à émettre une opinion sur le nouveau rapport ESRS ?

Mémoire présenté par :
Louis LERMINEAU

Pour l'obtention du diplôme de
Master en gestion de l'entreprise
Année académique 2022-2023

Promoteur :
Marie DELACROIX

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

Haute Ecole
« ICHEC - ECAM - ISFSC »



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

La directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) tient-elle suffisamment compte des desiderata des cabinets d'audit appelés à émettre une opinion sur le nouveau rapport ESRS ?

Mémoire présenté par :
Louis LERMINEAU

Pour l'obtention du diplôme de
Master en gestion de l'entreprise
Année académique 2022-2023

Promoteur :
Marie DELACROIX

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

Je souhaite d'abord remercier l'employé de la Commission européenne qui a répondu à mes questions d'avoir été la première personne à me suggérer de réaliser mon mémoire sur la CSRD.

Je tiens ensuite à remercier ma promotrice, Madame Delacroix, qui m'a aidé pour le développement de ma problématique et de ma méthodologie.

Mes remerciements vont enfin à mes proches pour leur soutien, leurs relectures et leurs conseils.

Engagement Anti-Plagiat du Mémoire

« Je soussigné, LERMINEAU, Louis, étudiant en Master 2, déclare par la présente que le Mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le Mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

*Materiality, like beauty, is in the eye of
the beholder (Hicks, 1964)*

Table des matières

| | |
|--|----|
| Partie 1 : Introduction | 1 |
| Partie 2 : Partie théorique | 3 |
| 2.1 Précurseur de la CSRD | 3 |
| 2.1.1 Non-Financial Reporting Directive (NFRD) | 3 |
| 2.1.2 Problèmes de la NFRD | 3 |
| 2.2 Origine de la CSRD | 5 |
| 2.2.1 Task Force on Climate Related Financial Disclosures (TCFD) | 5 |
| 2.2.2 Le pacte vert pour l'Europe | 6 |
| 2.3 Développement de la CSRD | 7 |
| 2.4 Audit | 8 |
| 2.4.1 Audit financier et comptable | 8 |
| 2.4.1.1 Déroulement d'une mission | 9 |
| 2.4.1.2 Normes d'audit | 13 |
| 2.4.1.3 Niveau d'assurance | 14 |
| 2.4.1.4 Qualité de l'information | 14 |
| 2.4.1.5 Matérialité | 15 |
| 2.4.2 Assurance non financière | 15 |
| 2.4.2.1 Normes d'assurance | 15 |
| 2.4.2.2 Niveau d'assurance | 17 |
| 2.4.2.3 Qualité de l'information | 18 |
| 2.4.2.4 Matérialité | 19 |
| Partie 3 : Partie empirique | 24 |
| 3.1 Méthodologie | 24 |
| 3.1.1 Processus décisionnel de la Commission européenne | 24 |
| 3.1.2 Question de recherche et hypothèses | 26 |
| 3.1.3 Description des données | 28 |
| 3.2 Analyse du sondage | 30 |
| 3.2.1 Normes d'assurance | 30 |
| 3.2.2 Niveau d'assurance | 31 |
| 3.2.3 Qualité de l'information | 34 |
| 3.2.4 Matérialité | 37 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| 3.3 Analyse de la CSRD | 41 |
| 3.3.1 Normes d'assurance | 41 |
| 3.3.2 Niveau d'assurance | 42 |
| 3.3.3 Qualité de l'information | 43 |
| 3.3.4 Matérialité | 50 |
| 3.4 Comparaison..... | 53 |
| 3.4.1 Normes d'assurance | 53 |
| 3.4.2 Niveau d'assurance | 54 |
| 3.4.3 Qualité de l'information | 54 |
| 3.4.4 Matérialité | 55 |
| 3.4.5 Réponse à la question de recherche | 56 |
| Partie 4 : Conclusion générale | 57 |
| Acronymes | 59 |
| Bibliographie | 60 |
| Annexes | Error! Bookmark not defined. |
| Annexe 1 - Sondage de la consultation publique | Error! Bookmark not defined. |
| Annexe 2 - Tableaux de la méthodologie d'Aureli et al. | Error! Bookmark not defined. |

Liste des figures

| | |
|--|----|
| Figure I L'audit et la réduction de l'asymétrie d'information | 9 |
| Figure II Description synthétique de la démarche de l'auditeur | 10 |
| Figure III Extrait du tableau de comparaison entre les missions du réviseur d'entreprises..... | 16 |
| Figure IV Les deux dimensions de l'importance relative définies par la directive sur la publication d'informations non financières aux fins de la communication d'informations relatives au climat | 22 |
| Figure V Calendrier d'élaboration des politiques..... | 25 |
| Figure VI Q30 Réponses sans audit | 30 |
| Figure VII Q30 Réponses audit | 30 |
| Figure VIII Q26 Réponses sans audit..... | 31 |
| Figure IX Q26 Réponses audit | 31 |
| Figure X Q27 Réponses sans audit | 32 |
| Figure XI Q27 Réponses audit | 32 |
| Figure XII Q8 Reponses audit | 34 |
| Figure XIII Q8 Réponses sans audit | 34 |
| Figure XIV Q9 Réponses audit | 35 |
| Figure XV Q9 Réponses sans audit | 35 |
| Figure XVI Q37 Réponses sans audit..... | 36 |
| Figure XVII Q37 Réponses audit | 36 |
| Figure XVIII Q23 Réponses audit | 38 |
| Figure XIX Q23 Réponses sans audit..... | 38 |
| Figure XX Q24 Réponses audit | 39 |
| Figure XXI Q24 Réponses sans audit..... | 39 |
| Figure XXII Q28 Réponses sans audit | 40 |
| Figure XXIII Q28 Réponses audit | 40 |
| Figure XXIV Exemple de structure de la déclaration ESRS relative à la durabilité..... | 45 |
| Figure XXV Diagramme permettant de déterminer les informations à inclure au titre des ESRS..... | 51 |

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau I Types d'opinions modifiées | 13 |
| Tableau II Comparaison des options d'assurance | 18 |
| Tableau III Domaine ou secteur d'activité des répondants..... | 29 |
| Tableau IV Conformité de la CSRD et des ESRS aux critères de qualité de l'INF | 49 |
| Tableau V Résumé de la comparaison entre les réponses des auditeurs et de la CE | 56 |

Partie 1 : Introduction

Le monde des affaires d'aujourd'hui repose de plus en plus sur les informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). D'un côté, les investisseurs n'ont plus pour seul objectif la maximisation des profits. Ils se soucient également de la performance non financière de l'entreprise. Les facteurs ESG jouent un rôle croissant dans la prise de décision des investisseurs du monde entier, dû à leur présentation de risques et opportunités longtemps négligés (Nelson, 2017). De l'autre côté, les entreprises commencent à réaliser que leur rentabilité et leur durabilité sont liées positivement. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est devenue un concept que chaque entreprise doit prendre en compte dans son modèle d'entreprise (Whetman, 2017).

À cet effet, la publication d'information non financière (INF) par les entreprises continue à croître. Cependant, un aspect qui n'est pas encore totalement au point est la qualité de ces rapports ESG. Sur les 194 entreprises soi-disant les plus durables, ainsi nommées par la presse financière en 2021, uniquement 58 % faisaient assurer leur rapport ESG et sur ces rapports assurés, 88 % le sont avec une assurance limitée, c'est-à-dire un degré de certitude en dessous de celui utilisé pour l'information financière (O'Brien et al., 2023).

L'un des problèmes fondamentaux des rapports ESG sans assurance appropriée est le potentiel de *greenwashing* ou écoblanchiment, où les entreprises ne publient que les informations qui mettent en valeur leurs activités respectueuses de l'environnement tout en masquant la façon d'autres comportements nuisent à l'environnement (Gu et al., 2023).

Ces besoins ont conduit à des réactions des institutions réglementaires et plus particulièrement pour le cadre de ce travail, de la Commission européenne (CE). La CE a développé une nouvelle directive dénommée la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) (DIRECTIVE (UE) 2022/2464, 2022). Cette directive européenne est entrée en force le 5 janvier 2023 et élargit les exigences de publication et d'assurance d'INF des entreprises, plus particulièrement en termes d'environnement, de droits sociaux et de gouvernance (ESG).

Les États membres doivent transposer la CSRD dans leur droit national pour le 6 juillet 2024. Cette directive modifie la précédente directive, la directive 2014/95/EU sur l'information non financière (NFRD). La directive entre en application pour l'exercice de 2024 pour les entreprises déjà sous le champ d'application de la NFRD.

Une des mises en œuvre de la CSRD est l'harmonisation de l'INF, c'est-à-dire faire en sorte que chaque rapport suive les mêmes normes afin d'améliorer la comparabilité de l'information. L'organisme qui se charge d'élaborer ces *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) est l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) (EFRAG, 2022).

La CSRD va élargir les exigences d'assurance des rapports ESG des entreprises européennes, ce qui signifie que les cabinets d'audits et autres assureurs indépendants vont être fortement impactés par cette réforme. Un parti impacté par une loi a son mot à dire sur l'élaboration de celle-ci. La question à laquelle ce mémoire cherche à répondre est donc la suivante :

« La directive Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) tient-elle suffisamment compte des desiderata des cabinets d'audit appelés à émettre une opinion sur le nouveau rapport ESRS ? »

L'introduction de nouvelles réglementations comme la CSRD crée des défis pour les cabinets d'audit. Ils doivent s'adapter aux nouvelles normes et directives tout en veillant à ce que leur processus d'audit reste rigoureux et aligné sur les exigences de qualité des missions.

Ce mémoire permet de découvrir les besoins et préoccupations que les auditeurs ont pour la CSRD. Il s'agit de ces besoins et préoccupations qui sont les obstacles potentiels à la bonne application de la CSRD. Connaître ces obstacles potentiels et les réponses de la CE à leurs sujets apportera aux cabinets d'audit une meilleure préparation pour l'implémentation de la directive au sein des cabinets pour les exercices comptables de 2024.

Mon intérêt personnel pour cette problématique est multiple. En premier lieu, elle me permet de combiner toutes les options de mon master : audit, contrôle et *european perspectives*. En deuxième lieu, cette problématique touche à un sujet qui me tient tout particulièrement à cœur, probablement le sujet le plus important de ma génération et de toutes les générations futures, la lutte contre le changement climatique.

La méthodologie de ce mémoire consiste en la collecte des opinions des auditeurs au sujet de la CSRD et leur comparaison au texte final de la directive et des normes de rapport qui l'accompagne. La méthodologie sera revue plus en détail après la partie théorique qui aura discerné les éléments importants et pertinents d'une mission d'assurance non financière qui permettront de développer nos questions de recherche.

Partie 2 : Partie théorique

2.1 Précurseur de la CSRD

2.1.1 Non-Financial Reporting Directive (NFRD)

La *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) (Directive 2014/95/UE, 2014) était la directive qui était d'application avant la CSRD pour la publication d'information non financière. La NFRD était déjà une réforme de la directive relative aux états financiers annuels et consolidés et aux rapports y afférents (DIRECTIVE 2013/34/UE, 2013). La NFRD a harmonisé et formalisé les politiques des différents états membres et a rendu obligatoire la publication d'information sur la durabilité dans les rapports des entreprises. Ce qui au préalable se faisait de façon volontaire.

Ce rapport doit contenir une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne les questions environnementales, les questions sociales et de personnel, de respect de droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que les résultats de ces politiques, les principaux risques liés à ces questions et les indicateurs clés de performance (ICP) de nature non financière.

Le champ d'application de la NFRD est les grandes entreprises, soit de plus de 500 salariés qui sont également des entités d'intérêt public (EIP). Une EIP est une entreprise dont les titres sont soumis à un marché réglementé, c'est-à-dire une entreprise cotée en bourse. Les banques et les compagnies d'assurance sont également toujours des EIP, qu'elles soient cotées en bourse ou non.

En matière de contrôle, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit uniquement vérifier que la déclaration d'information non financière a été fournie. Le contenu de ce rapport n'est pas vérifié.

Cependant, la NFRD n'impose pas de cadre normatif à appliquer et laisse le choix à l'entreprise à appliquer ou non un cadre européen ou national existant. Les entreprises ont aussi la possibilité d'omission d'informations si par exemple cette information peut nuire à la position commerciale de l'entreprise. Cependant, en 2017 (Commission européenne, 2017) et en 2019 (Commission européenne, 2019a), la CE a publié des lignes directrices non contraignantes sur la publication d'INF. Les lignes directrices de 2019 implémentent également les recommandations de la TCFD (cf. infra 2.2.1).

2.1.2 Problèmes de la NFRD

Le passage de divulgation volontaire à la divulgation obligatoire est un sujet qui a beaucoup intéressé les chercheurs. Ceux-ci ont étudié l'impact que la NFRD a eu et ont identifié les problèmes de sa mise en œuvre.

Selon Agostini, Costa et Korca (2021) la NFRD a augmenté la quantité d'INF disponible. Cependant, la qualité de l'INF n'a pas changé. Le ton de l'information est davantage axé sur les informations positives ou de l'information sur les buts futurs de l'entreprise. C'est-à-dire, les entreprises ont une approche dite de *cherry-picking*, elles choisissent de publier l'information qui leurs donnent la meilleure image. Agostini et al. (2021) ont également découvert que la qualité d'INF est positivement associée aux résultats financiers de l'entreprise, cependant ceci était déjà le cas avant la divulgation obligatoire d'INF.

Selon Cupertino, Vitale et Ruggiero (2021) la NFRD a un impact négatif sur la rentabilité de l'entreprise sur le court terme. Cependant plus la législation augmente la qualité et l'exhaustivité de l'INF, plus la relation entre les dimensions financières et non financières de l'entreprise devient plus stricte et plus évidente. Ceci légitime les coûts de la dimension non financière et favorise la perspective à long terme des dirigeants.

Les problèmes de la NFRD selon Fiandrino, Gromis Di Trana et Lucchese (2021) proviennent du fait qu'elle est construite de manière très permissive, ce qui laisse beaucoup trop de flexibilité aux entreprises. Elles disposent d'un degré de discrétion important dans l'information et la catégorie d'information qu'elles décident de réellement divulguer dans ce rapport.

Les chercheurs ne sont pas les seuls à avoir étudié l'impact de la NFRD. Dans son analyse de la NFRD en 2020 (Commission européenne, 2020c), la CE illustre deux principaux problèmes qu'elle souhaite résoudre grâce à la CSRD.

Premièrement, l'information disponible sur l'impact environnemental des entreprises n'est pas suffisante. En particulier :

- L'INF publiée n'est pas suffisamment comparable et fiable.
- Les entreprises ne communiquent pas toute l'INF nécessaire ou elles communiquent de l'information que les utilisateurs ne jugent pas pertinente.
- Certaines entreprises desquelles les investisseurs et autres utilisateurs souhaitent obtenir de l'INF n'en communiquent pas.
- Il est difficile pour les investisseurs et autres utilisateurs de trouver l'INF et cela même lorsqu'elle est publiée.

Deuxièmement, les entreprises subissent des coûts inutiles et évitables liés à la communication d'INF :

- Elles sont confrontées à de l'incertitude et de la complexité lorsqu'elles décident quelle INF est à communiquer.
- L'endroit et la manière que l'INF doit être communiquée sont aussi une source d'incertitude.

- Pour certaines entreprises du secteur financier, la complexité s'accroît due à des exigences de divulgation différentes contenues dans d'autres textes législatifs.
- Les entreprises sont contraintes de répondre à des demandes supplémentaires d'INF émanant d'agences de notation extra-financière, de fournisseurs de données et de la société civile.

Les conséquences selon la CE sont :

- Les investisseurs n'ont pas l'information nécessaire pour prendre en compte les risques et opportunités liés à la durabilité de leurs investissements ce qui résulte en des risques systémiques pour l'économie dus à des investissements et flux de capitaux inadéquats.
- Les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs n'ont pas l'information nécessaire pour tenir responsables les entreprises de leur impact sur la société et l'environnement. Ceci crée un déficit de responsabilité et peut miner la confiance dans les entreprises et dans l'économie.
- Le marché unique de l'UE n'exploite pas pleinement son potentiel pour réaliser les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

En conclusion, la NFRD a échoué dans son but voulu. Les pressions du marché ne se sont pas avérées suffisantes pour garantir que les entreprises publient l'INF dont les utilisateurs disent avoir besoin. Les exigences de la NFRD manquent de détails, sont difficiles à appliquer et laissent une trop grande marge de manœuvre aux entreprises. Les cadres normatifs existants se chevauchent et sont parfois incohérents.

2.2 Origine de la CSRD

En plus des faiblesses de la NFRD, deux initiatives peuvent être considérées à l'origine de la création de la CSRD.

2.2.1 Task Force on Climate Related Financial Disclosures (TCFD)

En 2015 (TCFD, s. d.), lors du sommet du G20, un des sujets discutés par les pays membres et les institutions financières mondiales était comment le secteur financier peut prendre en considération les problèmes liés au climat. Le problème identifié qui est ressorti de cette discussion est un manque d'information pour soutenir des décisions d'investissement, de prêt et de souscription d'assurance et améliorer la compréhension et l'analyse des risques liés au climat.

En réponse à cela, la Task Force on Climate Related Financial Disclosures (TCFD) a été fondée en décembre 2015 avec à sa tête, Michael Bloomberg, ancien maire de la ville de New York. La TCFD a pour mission d'émettre des recommandations pour un nouveau cadre réglementaire pour la divulgation d'information pertinente aux risques climatiques.

En juin 2017 (TCFD, 2017), les recommandations de la TCFD ont été publiées. Ces recommandations peuvent être condensées en quatre catégories d'informations qui devraient être divulguées.

- **Gouvernance** : Présenter les politiques de gouvernance de l'entreprise en rapport au climat, c'est-à-dire l'attribution des responsabilités, l'implication de la direction, la surveillance et la prise de décision.
- **Stratégie** : Expliquer comment leur planification stratégique tient compte des risques et opportunités liés au changement climatique. Ainsi que les scénarios de transitions vers une économie à faible émission de l'entreprise.
- **Gestion des risques** : Décrire les procédés que l'entreprise utilise afin d'identifier, évaluer et gérer les risques, ainsi que leur impact financier sur leur activité.
- **Indicateurs et objectifs** : Divulguer les indicateurs que l'entreprise utilise pour évaluer leur stratégie et gestion de risques et opportunités liés au climat. Tout particulièrement leurs émissions de gaz à effet de serre. Divulguer également les objectifs que l'entreprise souhaite atteindre et leur performance comparée à ces objectifs.

Après la publication de la première version des normes ESRS par l'EFRAG en avril 2022, la TCFD (TCFD, s. d.) a confirmé que ces normes étaient en accord avec les quatre piliers des recommandations TCFD.

La TCFD n'est pas uniquement à l'origine de la CSRD. Plusieurs autres projets de loi similaires ont vu le jour dans le monde grâce à cette *task force*. Par exemple la *Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures* (US Securities and Exchange Commission, 2022) aux États-Unis et *Greening Finance* (HM Treasury, 2021) pour le Royaume-Uni.

2.2.2 Le pacte vert pour l'Europe

Le pacte vert pour l'Europe, dévoilé en 2019 est le plan stratégique à long terme de l'Union européenne qui « vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources » (Commission européenne, 2019b).

Dans le pacte vert (Commission européenne, 2019b), l'UE s'engage également à la révision de la directive sur la communication d'information non financière. Le but mentionné de cette étape du pacte vert est d'augmenter et d'orienter les flux financiers et le flux de capitaux vers les investissements écologiques pour améliorer l'investissement durable et éviter les actifs échoués.

La CSRD est donc bien une directive qui fait partie de la stratégie de croissance de l'UE, le pacte vert pour l'Europe.

2.3 Développement de la CSRD

Le 30 janvier 2020, la CE (2020e) a publié l'initiative de modifier les exigences de la directive sur la communication d'INF. L'objectif annoncé de cette réforme est triple (Commission européenne, 2020c):

1. Assurer aux investisseurs l'accès à l'INF adéquate provenant des entreprises afin de pouvoir prendre en compte les risques, les opportunités et les impacts liés à la durabilité dans leurs décisions d'investissements.
2. Garantir aux organisations de la société civile, aux syndicats et aux autres parties prenantes l'accès à l'INF provenant des entreprises afin de pouvoir les tenir responsables de leurs impacts sur la société et l'environnement.
3. Réduire la charge administrative inutile imposée aux entreprises en matière de rapports non financiers.

Afin d'arriver à ces objectifs, la CE a identifié neuf options politiques potentielles qu'elle va analyser :

1. Poursuivre l'approche actuelle de lignes directrices non contraignantes et publier des lignes directrices supplémentaires sur des thèmes particuliers.
2. Étudier l'utilisation de normes. L'UE pourrait approuver une norme d'INF existante ou future.
3. Spécifier de manière plus détaillée quelle INF les entreprises doivent publier.
4. Exiger que certaines ou toutes les entreprises sous le champ d'application de la législation utilisent une norme pour le rapport d'INF.
5. Modifier le champ d'application, soit en ajoutant certaines catégories d'entreprises qui ne sont actuellement pas couvertes par la NFRD, soit en excluant certaines catégories d'entreprises qui sont actuellement couvertes.
6. Renforcer les dispositions relatives à l'assurance de l'INF.
7. Clarifier et harmoniser davantage les dispositions relatives à l'endroit où l'INF doit être communiquée.
8. Veiller à ce que l'INF soit disponible sous forme numérique.
9. Renforcer le régime de mise en application de la loi et promouvoir une plus grande surveillance.

Avec cette réforme, la CE cherche à aider trois groupes de partis intéressés, les entreprises qui préparent l'INF en réduisant leur charge administrative, la société civile qui utilise l'INF pour tenir responsable les entreprises et les investisseurs pour réduire leurs risques d'investissements.

Cependant, il y a une autre partie prenante qui va être impactée par cette nouvelle directive, les assureurs de l'information. Sous la NFRD (Directive 2014/95/UE, 2014), les cabinets d'audit devaient uniquement vérifier que le rapport d'INF était fourni, une tâche absolument triviale.

2.4 Audit

Le point six des options de réforme, « Renforcer les dispositions relatives à l'assurance de l'INF », risque fortement d'impacter la profession d'auditeur. D'où l'objectif de ce mémoire qui a pour but d'observer cette réforme sous le regard d'un auditeur et de vérifier si ses besoins et opinions sont pris en compte.

Dans sa définition la plus vaste, l'audit est la procédure de contrôle de la conformité d'une tâche, d'une activité, d'un processus, d'une entreprise à un ensemble de normes. L'audit financier et comptable est le type d'audit le plus courant. L'ensemble de normes dont l'auditeur vérifie la conformité dans le cas d'un audit financier et comptable sont les *International Financial Reporting Standard* (IFRS) (Pigé, 2017).

2.4.1 Audit financier et comptable

Afin de pouvoir déterminer ce qu'est l'audit non financier, il faut d'abord comprendre l'audit financier et comptable.

L'audit financier et comptable prend le plus souvent la forme d'un audit légal. Certaines entreprises, en raison de leur taille, de leur activité ou de leur forme juridique sont obligées de faire vérifier par un auditeur externe la régularité, la sincérité et l'image fidèle de leurs comptes. La raison d'être de l'audit financier et de réduire l'asymétrie d'information entre l'entreprise et les actionnaires et investisseurs potentiels en fiabilisant l'information transmise. L'auditeur légal est nommé par l'assemblée générale en tant que commissaire pour la durée de son mandat (Pigé, 2017).

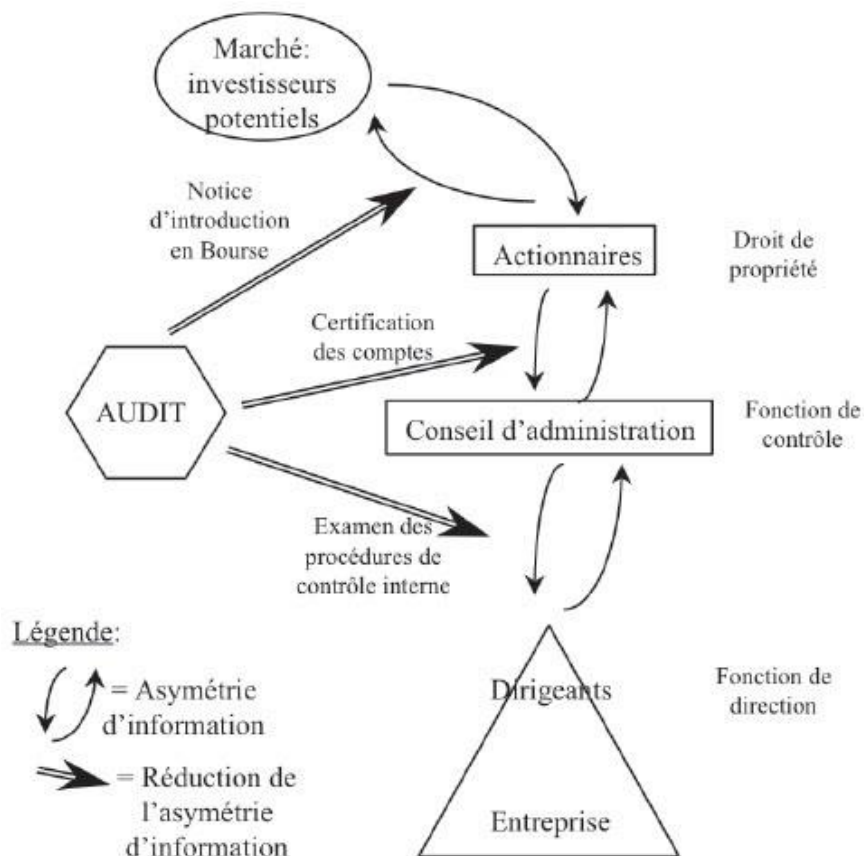


Figure 1 L'audit et la réduction de l'asymétrie d'information

Source : Pigé, B. (2017). *Audit et contrôle interne : De la conformité au jugement*. EMS Editions. <https://doi-org.ezproxy.ulb.ac.be/10.3917/ems.pigeb.2017.02>

2.4.1.1 Déroulement d'une mission

L'audit des comptes est un contrat de prestations de services qui obéit à des règles très strictes en raison de son impact sur la confiance des acteurs économiques. Un audit se déroule typiquement en ces étapes (Pigé, 2017):

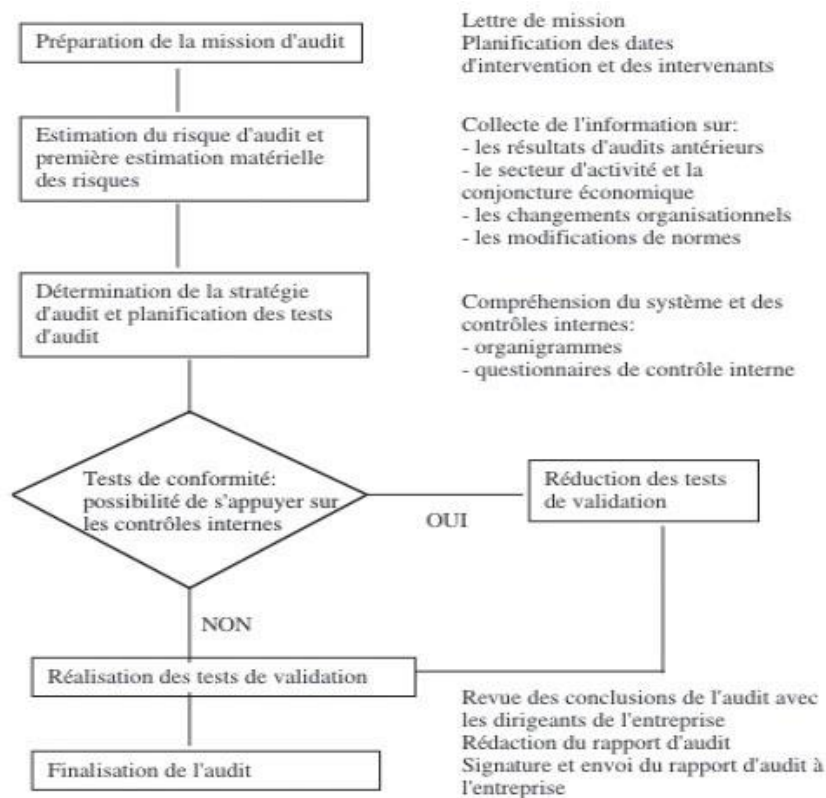


Figure II Description synthétique de la démarche de l'auditeur

Source : Pigé, B. (2017). *Audit et contrôle interne : De la conformité au jugement*. EMS Editions. <https://doi-org.ezproxy.ulb.ac.be/10.3917/ems.pigeb.2017.02>

A. L'acceptation de la mission

Cette étape comprend la lettre d'engagement qui contient les conditions exactes de la prestation, par exemple l'objet et l'étendue de l'audit, le rappel des responsabilités des dirigeants et les montants des honoraires (Pigé, 2017).

B. Connaissance de l'environnement

Le secteur d'activité et la situation économique sectorielle et géographique influencent les besoins informationnels, les procédures de traitement de l'information et les contrôles internes des entreprises. Cela signifie que toutes les procédures d'audit ne sont pas adaptées pour toutes les entreprises. Une entreprise de grande distribution nécessitera de tester l'inventaire, ce qui n'est pas le cas pour un fonds d'investissement (Pigé, 2017).

C. Connaissance des spécificités de l'entreprise

Les spécificités de l'entreprise sont liées à sa structure organisationnelle, à sa politique stratégique, à sa position concurrentielle et à son actionnariat. Une entreprise très hiérarchisée a des flux d'informations, systèmes décisionnels et des politiques de contrôle interne très différents d'une entreprise très décentralisée.

Un auditeur ne va pas être plus attentif aux mêmes parties du bilan d'une entreprise en forte croissance que d'une entreprise en déclin. Dans une entreprise en croissance, l'auditeur portera plus d'attention sur les ratios de liquidité pour s'assurer que la trop forte croissance ne dépasse pas le financement disponible. Pour une entreprise en déclin, l'auditeur fera davantage attention sur les contrôles internes qui risquent d'être devenus routiniers.

La position concurrentielle peut impliquer un besoin d'analyser les provisions de restructuration s'il y a une arrivée soudaine d'un nouveau concurrent important (Pigé, 2017).

D. La planification de l'audit

Dans cette étape, l'auditeur établit sa stratégie globale d'audit, c'est-à-dire les dates d'interventions et de remise des rapports, les ressources, collaborateurs et experts nécessaires afin de mener à bien la mission. La stratégie développée à cette étape n'est pas définitive, mais sera adaptée au fur et à mesure des découvertes par exemple un cas de fraude ou une procédure de contrôle interne défectueuse (Pigé, 2017).

E. Description des procédures du contrôle interne

Après avoir obtenu une compréhension de l'entreprise et de son environnement, l'auditeur doit obtenir une compréhension des procédures de contrôle interne pour évaluer les risques de présentation d'états financiers erronés. Son objectif n'est pas de s'assurer de la conformité du contrôle interne, mais d'identifier les points de faiblesses qui pourraient avoir un impact sur l'enregistrement des transactions comptables.

L'auditeur doit observer les procédures de contrôle interne et en comprendre le fonctionnement à l'aide d'entretiens avec le personnel de l'entreprise. L'auditeur doit privilégier les systèmes transactionnels liés aux enregistrements comptables. Il doit ensuite formaliser cette compréhension et confronter sa vision du contrôle interne avec la réalité de l'entreprise auprès des employés pour veiller à ce qu'il ait pris en compte toutes les étapes significatives et qu'il les ait correctement décrites (Pigé, 2017).

F. Vérification de l'adéquation des procédures aux objectifs à atteindre

L'auditeur vérifie pour chaque objectif de contrôle si les procédures qui y sont liées sont vitales pour le fonctionnement de l'entreprise, si elles ne servent qu'à détecter ou à éviter des erreurs non primordiales. Cette étape est réalisée avec le questionnaire de contrôle interne. Chaque question porte sur une procédure de contrôle et la réponse apportée peut être « Oui / Non / NA (non applicable) » si la procédure est une force pour l'entreprise, si elle est une faiblesse pour l'entreprise ou si elle n'a aucune raison d'être appliquée en raison du secteur ou de la structure de l'entreprise.

Ce questionnaire permet à l'auditeur d'apprécier si les objectifs de contrôle sont atteints (Pigé, 2017).

G. Tests de l'application et de l'efficacité des procédures

L'auditeur doit s'assurer que les procédures prévues sont effectivement et correctement appliquées. Ces tests permettent de vérifier si l'auditeur pourra aux étapes suivantes s'appuyer sur l'information comptable ou si le cas échéant il devra exercer un contrôle approfondi sur les éléments comptables (Pigé, 2017).

H. Tests de validation

Un des objectifs de l'auditeur est de réduire à un niveau acceptable le risque d'audit, c'est-à-dire le risque résiduel que l'opinion que l'auditeur émet à la fin de la mission soit inappropriée. Le risque d'audit se calcule comme ceci (European Court of Auditors, 2022):

$$\text{Risque d'audit (RA)} =$$

$$\text{Risque inhérent (RI)} \times \text{Risque lié au contrôle (RLC)} \times \text{Risque de non-détection (RND)}$$

Le risque inhérent et le risque lié au contrôle sont indépendants de l'auditeur et ont déjà été analysés dans les étapes précédentes. L'auditeur peut uniquement manipuler le risque d'audit avec le risque de non-détection. Ce risque est le risque que l'auditeur ne détecte pas une erreur. Celui-ci est modifié avec la quantité de tests effectués.

S'il existe des risques élevés dus au contrôle interne ou à l'environnement, l'auditeur devra accroître la quantité de tests de validation à effectuer. L'objectif de l'auditeur est de limiter autant que possible les tests de validation si le contrôle interne et l'environnement de l'entreprise le permettent (Pigé, 2017).

I. Le rapport d'audit

Le rapport d'audit est la dernière étape de la mission d'audit. Ce rapport contient l'opinion de l'auditeur sur la conformité des états financiers, dans tous leurs aspects significatifs, avec le référentiel d'information financière applicable. Si les états financiers donnent une image fidèle de l'entreprise alors l'auditeur peut émettre une opinion non modifiée, dite sans réserve (IAASB, 2016a).

Les opinions modifiées sont (IAASB, 2016b) :

- L'opinion avec réserve dans l'un des cas suivants :
 - Lorsque les anomalies individuellement ou collectivement sont significatives, mais non diffuses.
 - Lorsque l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir l'information sur laquelle fonder son opinion, mais que les anomalies éventuelles ne sont pas diffuses.

- L'opinion défavorable ou négative lorsque les anomalies détectées sont significatives et diffuses.
- L'abstention d'opinion si l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants sur lesquels fonder une opinion et que les éventuelles anomalies non détectées sont significatives et diffuses.

Le rapport d'audit contient également le fondement de l'opinion, les questions clés de l'audit (Key Audit Matters) et les responsabilités des dirigeants et de l'auditeur.

| <i>Nature du problème donnant lieu à une opinion modifiée</i> | <i>Jugement de l'auditeur quant au caractère généralisé des incidences ou incidences éventuelles sur les états financiers</i> | |
|---|---|--|
| | <i>Incidences significatives mais non généralisées</i> | <i>Incidences significatives et généralisées</i> |
| Présence d'une ou de plusieurs anomalies significatives dans les états financiers | Opinion avec réserve | Opinion défavorable |
| Impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés | Opinion avec réserve | Impossibilité d'exprimer une opinion |

Tableau I Types d'opinions modifiées

Source : IAASB. (2016). ISA 705 (révisée), Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant.

Nous venons d'étudier le déroulement d'une mission d'audit financier et comptable. Une mission d'audit non financier peut éventuellement suivre les mêmes grandes lignes. On peut commencer par une étude de l'environnement et des spécificités de l'entreprise afin de découvrir les risques inhérents. Ensuite, on réalise une analyse des procédures de contrôle de la préparation de l'INF afin de découvrir sa fiabilité. Finalement, on termine avec une série de tests de validation sur l'INF.

Cependant, il y a certains concepts et outils de l'audit financier qui ne sont pas applicables ou qui peuvent être adaptés pour l'audit non financier. Nous allons étudier plus en détail quatre de ces concepts maintenant.

2.4.1.2 Normes d'audit

Le cadre référentiel international qui est d'application pour les missions d'audit sont les *International Standards on Auditing* (ISA). Les ISA sont développées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB), un organisme indépendant qui sert l'intérêt public en établissant des normes internationales pour les missions d'audit, les missions d'examen limité, les autres missions d'assurance, le contrôle de qualité et les services connexes (IAASB, s. d.-a).

Les ISA couvrent chaque aspect d'une mission d'audit, du déroulement des différentes étapes (cf. supra 2.4.1.1) aux cas plus précis comme la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, les obligations de l'auditeur en matière de fraude ou l'utilisation des travaux d'autres professionnels (IRE, 2012).

Comme mentionné précédemment, les ISA sont des normes internationales, cela ne signifie pas qu'elles sont automatiquement applicables en Europe. Le Parlement européen a rendu obligatoires pour l'UE les normes d'audit internationales par la directive concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés du 17 mai 2006 (DIRECTIVE 2006/43/EC, 2006). Les normes ISA sont également applicables pour la première fois en Belgique depuis le 10 novembre 2009 (IRE, 2022).

2.4.1.3 Niveau d'assurance

Le niveau d'assurance est le degré de certitude que l'auditeur a dans l'opinion émise dans son rapport sur l'image fidèle de la réalité. Il existe deux niveaux d'assurance qu'une mission d'assurance peut avoir : l'assurance raisonnable et l'assurance limitée. Dans une mission d'audit financier qui dépend des ISA, seule l'assurance raisonnable est permise (IRE, s. d.-a).

L'assurance raisonnable est le niveau le plus élevé possible pour une mission d'assurance. Concrètement, les travaux d'une mission d'assurance limitée seront moins étendus et peuvent mettre plus d'importance sur l'information obtenue du personnel et moins sur les procédures analytiques (IAASB, 2019).

En résumé, la conclusion d'une mission d'assurance limitée est formulée sous forme négative, où l'auditeur déclare n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit est entaché d'inexactitudes significatives. Tandis que la conclusion d'une mission d'assurance raisonnable est exprimée sous forme positive et affirme que l'objet de l'audit répond aux critères préalablement définis (IRE, s. d.-b).

2.4.1.4 Qualité de l'information

L'information financière publiée peut être considérée de qualité pour l'utilisateur pour ses prises de décision si elle respecte les trois critères suivants (Lenormand & Touchais, 2009) :

- **Pertinence** : L'information peut faire une différence dans la prise de décision et permet de faire des prévisions ou de confirmer ou de corriger des évaluations passées.
- **Fiabilité** : L'information est exempte d'erreurs, non biaisée et exhaustive, aboutissant à une image fidèle de l'entreprise.
- **Comparabilité** : L'information doit être comparable avec l'information publiée des années précédentes et avec l'information des autres entreprises.

Ces trois critères sont atteints par la bonne application de normes comptables. Les normes internationales comptables en audit financier sont les IFRS. L'utilisation d'un seul référentiel comptable permet d'harmoniser l'information financière et de garantir un degré de transparence et de comparabilité des états financiers. (Lenormand & Touchais, 2009)

Comme pour les ISA, les IFRS ne sont pas automatiquement applicables en Europe. Le Parlement européen les a rendues obligatoires pour les sociétés cotées qui préparent des comptes consolidés avec le règlement N° 1606 du 19 juillet 2002 (Règlement (CE) N° 1606/2002, 2002).

2.4.1.5 Matérialité

La matérialité dans le contexte d'un audit est un concept essentiel qui joue un rôle crucial dans la planification et la réalisation d'une mission d'audit. Les anomalies, prises individuellement ou cumulées, sont considérées significatives (matérielles) lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci (IAASB, 2017).

L'aspect significatif dépend de la taille de l'erreur, par conséquent la matérialité doit être appréciée comme un seuil plutôt qu'une caractéristique qualitative (Pigé, 2017). Le calcul du seuil de matérialité se fait à l'étape de la planification de l'audit et se base sur un pourcentage d'un poste des états financiers, par exemple 0,5 % à 1 % des ventes ou 5 % à 10 % du bénéfice net sur base du jugement professionnel de l'auditeur (Kong, s. d.).

2.4.2 Assurance non financière

Nous venons de vous présenter quatre concepts de l'audit financier qui ne peuvent pas être appliqués comme tels pour l'assurance non financière en raison de la nature de l'information. Nous allons maintenant voir en détail comment ces quatre concepts sont adaptés pour l'assurance d'un rapport d'INF.

2.4.2.1 Normes d'assurance

Comme mentionné précédemment, les ISA encadrent les missions d'audits financiers. Elles sont uniquement utilisées pour les missions où le type information est financier et historique et le degré d'assurance est raisonnable. Pour l'information non financière, ainsi que l'information financière non historique, les normes internationales sont les *International Standards on Assurance Engagement* (ISAE) (IAASB, 2019).

| MISSION D'AUDIT | MISSION D'EXAMEN LIMITÉ | AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE |
|---|---|--|
| <p><u>Normes Internationales d'audit</u></p> <p><i>(International Standards on Auditing – ISA)</i></p> | <p><u>Normes Internationales de missions d'examen limité</u></p> <p><i>(International Standards on Review Engagement – ISRE)</i></p> | <p><u>Normes Internationales de mission d'assurance</u></p> <p><i>(International Standards on Assurance Engagement – ISAE)</i> Notamment ISAE 3402 Assurance Report on Controls at a Service Organization & ISAE 3420 Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in a Prospectus</p> |

Figure III Extrait du tableau de comparaison entre les missions du réviseur d'entreprises

Source : IRE. (s. d.-a). Comparaison entre les missions du réviseur d'entreprises. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/a-la-une/Tableau-comparaison-entre-les-missions-du-reviseur.pdf>

Le texte de l'ISAE donne trois exemples de mission d'attestation qui peuvent être réalisés conformément à la présente norme (IAASB, 2019) :

- Développement durable - une mission qui consiste à obtenir une assurance sur un rapport préparé par la direction sur la performance de l'entreprise en matière de durabilité.
- Conformité à la loi ou à la réglementation - une mission qui consiste à obtenir une assurance sur une déclaration du respect de la loi ou de la réglementation applicable de l'entreprise.
- Optimisation des ressources - une mission qui consiste à obtenir une assurance sur une mesure ou une évaluation de l'optimisation des ressources de l'entreprise.

Il est important de garder à l'esprit que l'auditeur n'évalue pas la durabilité ou la conformité à la loi de l'entreprise, il assure le rapport que l'entreprise a élaboré à ce sujet. Le travail même est fait par l'entreprise ou un expert externe.

Le rapport d'assurance que le réviseur doit rendre en fin de mission sous les normes ISAE est similaire à celui sous les normes ISA et doit également contenir une des quatre conclusions modifiées ou non modifiées du professionnel (cf. supra 2.4.1.1 point I) (IAASB, 2019).

Les ISAE ne sont pas obligatoires pour l'Europe de la même façon que les ISA le sont. Cependant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'organisation professionnelle qui encadre, gère et surveille la profession en Belgique, a introduit un projet de norme visant à rendre applicable en Belgique les normes ISAE 3000 et 3400. Le Conseil supérieur des Professions économiques a approuvé le projet de norme le 19 avril 2023 (IRE, 2023).

Dans le contexte de la NFRD, l'ISAE n'est pas applicable, car la NFRD ne revendiquait de l'auditeur que la vérification de l'existence du rapport d'INF (cf. supra 2.1.1).

2.4.2.2 Niveau d'assurance

Contrairement à une mission d'audit sous les ISA où le niveau d'assurance est obligatoirement raisonnable, une mission d'assurance sous les ISAE n'impose pas de niveau d'assurance. L'assurance peut être raisonnable ou limitée (IRE, s. d.-a).

La nature et l'étendue des travaux dépendront du niveau d'assurance choisi pour la mission. Les principales différences entre les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable et celles mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont (IAASB, 2019):

- Dans une mission d'assurance limitée, le professionnel peut réduire le nombre d'éléments sélectionnés pour un test ou réduire le nombre de procédures mises en œuvre.
- Selon les circonstances de la mission, le professionnel peut dans le cas d'une mission d'assurance limitée accorder plus d'importance aux interviews du personnel et moins d'importance à l'obtention d'éléments probants provenant de sources externes.
- Dans une mission d'assurance raisonnable, les procédures analytiques servent à déceler les anomalies significatives. Tandis que pour une mission d'assurance limitée, ces procédures peuvent être conçues pour étayer les attentes en ce qui concerne les tendances, corrélations et ratios.
- Lors d'une mission d'assurance limitée, le professionnel peut utiliser des données d'un regroupement plus élevé, c'est-à-dire des données trimestrielles plutôt que mensuelles ou des données dont la fiabilité est moins moindre que pour une mission d'assurance raisonnable.

Un aspect d'une mission d'assurance limitée est généralement plus détaillé que dans une mission d'assurance raisonnable. Il s'agit du résumé des travaux réalisés dans le rapport d'assurance. Ceci aide les utilisateurs à comprendre les limitations de la conclusion quant à la nature, au calendrier et à l'étendue des procédures (IAASB, 2019).

Pour les entreprises, la différence entre les deux options d'assurance est principalement les coûts et la fiabilité du rapport résultant.

| | Option 1 (Reasonable assurance) | Option 2 (Limited assurance) |
|--|-------------------------------------|----------------------------------|
| Effectiveness | +++ | ++ |
| Costs for preparers | -- | - |
| Efficiency ⁶⁸ | + | + |
| Other economic, environmental, social and FR impacts | + | + |
| Coherence | + | + |

Tableau II Comparaison des options d'assurance

Source : Commission européenne. (2021). *IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting*. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr

Comme pour le chapitre précédant, le niveau d'assurance n'est pas pertinent pour la NFRD, car celle-ci ne revendiquait que la vérification de l'existence du rapport d'INF (cf. supra 2.1.1).

2.4.2.3 Qualité de l'information

Aureli, Magnaghi et Salvatori (2019), ont identifié huit critères à appliquer afin que le rapport d'INF soit de haute qualité :

- Exhaustivité : L'information doit couvrir un certain nombre de thèmes y compris les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect de droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Le rapport doit contenir les politiques de l'entreprise, les risques identifiés, les résultats de ces politiques, les plans stratégiques à long terme, les ICP utilisés et le cadre normatif de rapport choisi.
- Pertinence (Matérialité) : L'information est pertinente si elle est susceptible d'avoir un impact dans la prise de décision de l'utilisateur.
- Clarté : Le rapport est compréhensible pour l'utilisateur et apporte des explications et clarifications supplémentaires sur les états financiers. Le rapport explique également clairement pourquoi certaines politiques ESG ne sont pas appliquées.
- Comparabilité : Le rapport permet de comparer les différents éléments d'information avec les entreprises concurrentes du secteur ainsi qu'avec les rapports des années précédentes de l'entreprise.
- Cohérence : Le rapport utilise les mêmes méthodes de présentation d'une période à l'autre et au sein de la même période. Le rapport mentionne également clairement les changements et différences dans les politiques et standards de publication utilisés.
- Accessibilité : Le rapport d'INF est facilement accessible aux utilisateurs, par exemple en l'incluant dans le rapport de gestion et sur les sites web de l'entreprise.

- Ponctualité : Le rapport est disponible en temps utile pour que les utilisateurs puissent prendre des décisions. Il est publié avec le rapport annuel endéans les six mois après la date de clôture des comptes.
- Fiabilité et exactitude : Le contenu du rapport est précis dans la mesure du possible. Une mission d'assurance est réalisée sur l'INF.

Le respect de ces critères dépend de la norme de publication d'INF utilisée. Pour la NFRD, la CE laissait le choix aux entreprises d'appliquer une norme existante ou non. Les normes les plus utilisées dans le monde sont celles de la *Global Reporting Initiative* (GRI) (Global Reporting Initiative, s. d.) et les standards de la *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) une organisation sous la tutelle de l'*IFRS Foundation* (SASB, s. d.). Des normes plus restreintes existent aussi, par exemple *GHG Protocol* qui ne sert qu'à la publication des émissions de gaz à effet de serre (GHG Protocol, s. d.).

2.4.2.4 Matérialité

Tout comme pour les ISA, les ISAE fonctionnent en grande partie autour du concept de détection d'anomalies significatives (matérielles). La définition de matérialité reste la même. Les anomalies sont considérées significatives (matérielles) lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs présumés prennent en se fondant sur l'information objet de la mission (IAASB, 2019).

Comme mentionné précédemment, en audit financier, le seuil de matérialité est généralement calculé en se basant sur un compte des états financiers, par exemple le bénéfice net (cf. supra 2.4.1.5). Étant donné que dans les états financiers l'euro ou une autre devise est l'unité qui représente la grande majorité de l'information, ce seuil sert alors en général pour l'entièreté de la mission d'audit.

Cependant dans le cas d'un audit non financier, un seuil unique est impossible à obtenir. Ceci est dû à la multitude de sujet et de types d'information qu'on peut trouver dans un rapport ESG. On ne peut pas utiliser le même critère quantitatif pour les tonnes de carbones émises que pour la consommation d'eau.

La matérialité est également utilisée dans la phase de planification afin de déterminer la nature et l'étendue des procédures.

La matérialité ne doit pas nécessairement être appréciée par rapport à des facteurs quantitatifs. Le critère de signification relève du jugement professionnel et peut donc également être déterminé grâce à des facteurs qualitatifs. Ce qui est vraisemblablement plus utile pour l'INF. Les ISAE nous donnent cette liste de facteurs qualitatifs (IAASB, 2019) :

- Le nombre de personnes ou d'entités touchées par l'information.
- La question de savoir si l'anomalie a une incidence sur la conformité à la loi ou la réglementation.

- La question de savoir si une anomalie résulte d'un acte intentionnel ou non intentionnel.
- L'interaction entre les diverses composantes et l'importance relative de celles-ci lorsque le rapport est constitué de plusieurs composantes.
- L'anomalie est observée dans un contrôle dans le cas où l'objet de la mission consiste en une déclaration de l'efficacité du contrôle.
- La formulation employée si l'information est exprimée sous forme narrative.
- Dans le cas d'un rapport périodique si l'anomalie impacte l'information passée ou future.
- Les caractéristiques de présentation de l'information lorsque les critères permettent de varier la présentation.
- L'anomalie a trait à la relation entre la partie responsable, la personne chargée de la mesure ou de l'évaluation et la partie contractante ou avec d'autres parties.
- La gravité des conséquences du non-respect lorsque le rapport d'INF a trait à une conclusion tirée quant au respect de la loi ou de la réglementation.

Dans le cas de la publication d'INF, le concept de matérialité n'est pas uniquement utilisé par les contrôleurs. Comme mentionné au point précédent (cf. supra 2.4.2.3), la pertinence ou matérialité est un critère de qualité dont les préparateurs doivent tenir compte dans leur préparation de l'INF. À l'inverse des états financiers, les entreprises ont plus de liberté sur quoi publier en termes d'INF, c'est pourquoi elles doivent appliquer la matérialité pour se concentrer sur les aspects qui ont le plus grand impact.

Le concept de matérialité (notion d'importance relative) est introduit pour la première fois dans le contexte de la NFRD dans les premières lignes directrices non contraignantes (Commission européenne, 2017) publiées par la CE. Celles-ci communiquent que les publications d'informations significatives doivent couvrir les incidences positives et négatives des activités de l'entreprise de manière claire et équilibrée. Chaque entreprise doit individuellement évaluer son activité dans son contexte afin de déterminer le caractère significatif des informations. Cette évaluation doit tenir compte de facteurs internes et externes :

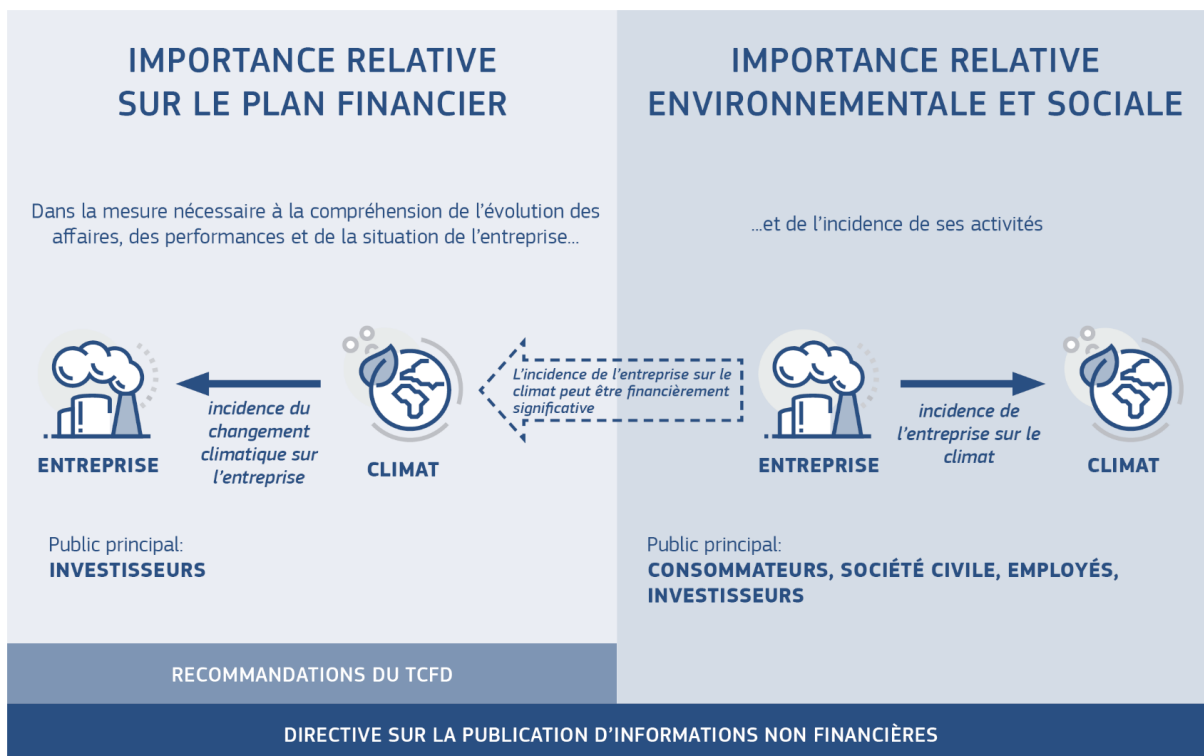
- Modèle commercial : les stratégies, les approches et systèmes de gestion de l'entreprise, ses risques principaux, ses biens corporels et incorporels, sa chaîne de valeur. Une banque peut estimer que la consommation d'eau de ses locaux n'est pas une information significative. À l'inverse, les impacts sociaux et environnementaux des projets qu'elle finance peuvent représenter des informations significatives.
- Grandes questions sectorielles : les points déjà identifiés par les concurrents, clients et fournisseurs de l'entreprise ont des chances d'être pertinents pour elle, car elles agissent dans le même secteur et se partagent les mêmes chaînes d'approvisionnement.

- Intérêts et attentes des parties prenantes concernées : les entreprises devraient consulter les parties prenantes pour comprendre au mieux leurs intérêts et leurs inquiétudes.
- Impact des activités : la gravité potentielle et réelle et la fréquence de ces impacts et ceci, pour les produits, les services, les relations commerciales et la chaîne d'approvisionnement. Une entreprise qui produit de l'eau minérale peut envisager de prendre des mesures spécifiques afin de protéger les sources d'eau dont elle dépend.
- Politiques publiques et incitations réglementaires : ceux-ci peuvent avoir un effet sur la situation spécifique de l'entreprise et donc influencent le caractère significatif d'une information. Une entreprise impliquée directement ou par sa chaîne d'approvisionnement dans l'exploitation de minerais provenant de zones de conflit ou zones à haut risque pourrait communiquer des informations sur la diligence raisonnable dont elle fait preuve pour s'assurer le respect des droits de l'homme et de ne pas contribuer aux conflits.

En 2019, la CE a approfondi la définition de matérialité dans le contexte de l'INF en introduisant la notion de double matérialité (importance relative sous deux angles). La CE est la première à avoir formellement proposé ce concept. Plusieurs standards de normes ont également adapté leur définition de matérialité en réponse à la CE, notamment la GRI (Adams et al., s. d.).

La double matérialité encourage une entreprise à juger de la matérialité de l'INF sous deux angles (Commission européenne, 2019a):

- La matérialité financière dans le cas où il s'agit d'INF qui a une incidence sur l'évolution des affaires, les performances et la situation de l'entreprise, au sens large quand il s'agit d'information qui impacte la valeur de l'entreprise. Il s'agit de la perspective qui en général intéresse le plus les investisseurs.
- La matérialité environnementale et sociale dans le cas où il s'agit d'INF qui a un impact externe à l'entreprise. Cette perspective intéressera plus les citoyens, les consommateurs, les salariés, les partenaires commerciaux, les communautés et les organisations de la société civile. Néanmoins, de plus en plus d'investisseurs sont conscients des impacts climatiques de leur portefeuille d'investissements.



* L'importance relative sur le plan financier s'entend ici au sens large de l'impact sur la valeur de l'entreprise, et pas seulement de l'impact sur les données financières comptabilisées dans les états financiers.

Figure IV Les deux dimensions de l'importance relative définies par la directive sur la publication d'informations non financières aux fins de la communication d'informations relatives au climat

Source : Commission européenne. (2019a). COMMUNICATION DE LA COMMISSION Lignes directrices sur l'information non financière : Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01). <https://www.fsb-tcfd.org/wp-content/uploads/2017/12/FINAL-TCFD-Annex-Amended-121517.pdf>

La notion de matérialité dite unique comme elle était définie auparavant exigeait que l'information soit significative des deux points de vue et non de l'un ou l'autre pour être soumise à la déclaration d'INF (Baumüller & Sopp, 2022).

Comme sous-entendu au paragraphe précédent, ces deux approches ne sont pas entièrement distinctes l'une de l'autre, mais se chevauchent déjà dans certains cas et sont de plus en plus susceptibles de le faire à l'avenir. Plus les marchés et les politiques publiques évolueront en réponse au changement climatique, plus les impacts sur le climat se traduiront en risques financièrement significatifs (Commission européenne, 2019a).

Un des bénéfices de l'application de la double matérialité est le renforcement de l'engagement des parties prenantes. Son application nécessite plus d'engagement pour obtenir une compréhension plus globale de ce qui est significatif dans des contextes d'entreprises complexes du fait que les parties prenantes ont des points de vue très différents, voire contradictoires, sur ce qui est important à leurs yeux en termes de développement durable (Adams et al., s. d.).

En conclusion, les préparateurs et les assureurs utilisent tous les deux le concept de matérialité, les préparateurs afin de définir quelles informations sont pertinentes pour le rapport et les assureurs afin de déterminer quelles informations sont à tester et si les anomalies sont significatives.

La façon dont les préparateurs utilisent la matérialité reste importante pour les assureurs. Pour une mission d'audit de haute qualité, les assureurs devraient également contrôler l'évaluation de la matérialité de l'entreprise et pas uniquement le contenu du rapport.

Partie 3 : Partie empirique

Après avoir terminé avec la partie purement théorique du mémoire, nous commençons la partie empirique.

La partie théorique vous a présenté le contexte législatif de la publication d'information non financière ainsi que l'audit financier et l'assurance non financière. La partie empirique va contenir notre collecte et analyse des données qui serviront à tester nos hypothèses.

3.1 Méthodologie

3.1.1 Processus décisionnel de la Commission européenne

Pour comprendre la source de données qui serviront à tester nos hypothèses, il faut d'abord comprendre le processus que la CE utilise pour élaborer de nouvelles directives.

Le 30 janvier 2020, la CE a publié l'initiative de réformer la directive sur la communication d'INF (cf. supra 2.3). Une des premières étapes de ce processus ainsi que celle qui nous sera la plus utile est la consultation publique qui a eu lieu du 20 février au 11 juin 2020 (Commission européenne, 2020d).

Cette consultation publique est adressée tout particulièrement aux préparateurs des rapports d'INF qu'elles soient ou non sous le champ d'application de la NFRD et aux utilisateurs finaux de ces rapports, notamment les institutions financières, les investisseurs, la société civile et les syndicats. D'autres groupes de parties prenantes sont également invités à répondre, les universitaires, chercheurs et groupes de réflexion, les autorités nationales et de surveillance, les fournisseurs de données ESG et de notations, les organismes de normalisation ainsi que les prestataires de services d'assurance (Commission européenne, s. d.-a).

L'objectif de cette consultation est de récolter des données et les points de vue des parties prenantes en vue de la révision de la NFRD. Plus précisément, la CE vise à recueillir (Commission européenne, s. d.-a):

- L'avis de parties prenantes sur les options politiques (cf. supra 2.3), y compris les possibilités de réduction de coûts et de simplification.
- Des données qui permettent d'évaluer les coûts et avantages des différentes options politiques.
- Des connaissances sur certaines questions spécifiques :
 - L'application du principe de matérialité dans l'INF
 - L'assurance de l'INF
 - L'effet d'entraînement des exigences d'INF sur les petites et moyennes entreprises (PME)
 - Le rôle des agences de notation de la durabilité et des fournisseurs de données en tant qu'intermédiaires entre les préparateurs et les utilisateurs de l'INF.

Le 21 avril 2021, la CE présente la première version de la CSRD et le 22 juin 2022, le Parlement européen et le Conseil concluent un accord politique sur une version définitive de la CSRD.

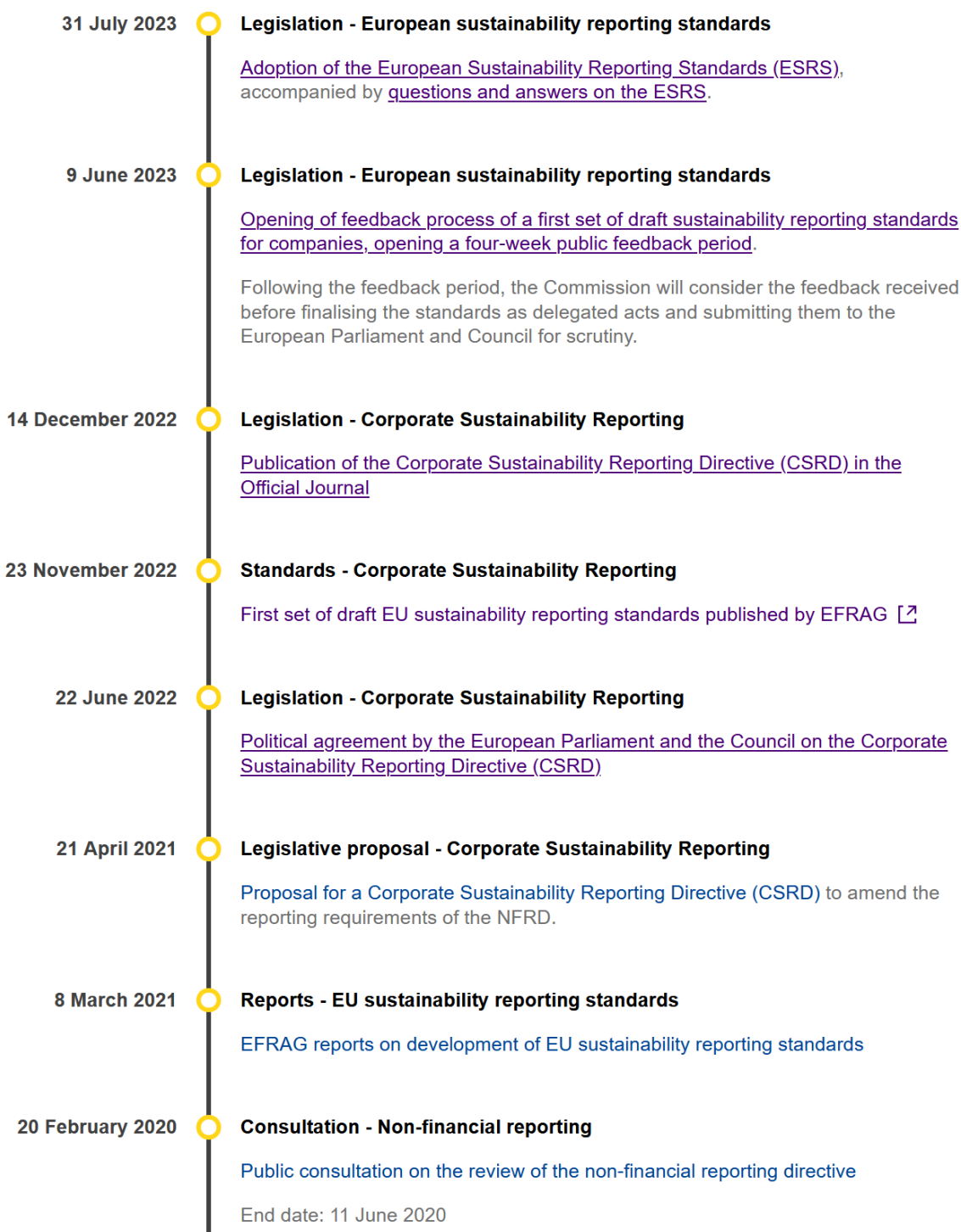


Figure V Calendrier d'élaboration des politiques

Source : Commission européenne. (s. d.). Corporate sustainability reporting. Consulté 13 août 2023, à l'adresse https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_fr

3.1.2 Question de recherche et hypothèses

Quand la CE a annoncé le projet de réforme de la CSRD, elle a également publié une évaluation préliminaire des impacts attendus (Commission européenne, 2020c) basée sur les options politiques initiales (cf. supra 2.3) :

- Les impacts économiques qui sont principalement les coûts additionnels pour les entreprises et particulièrement les PME pour les nouvelles exigences en matière d'INF, ainsi qu'une meilleure résilience du marché grâce à une meilleure connaissance des risques en lien à la durabilité.
- Les impacts sociaux sont des effets positifs sur les normes du travail, la non-discrimination et l'inclusion sociale. Plus de flux de capitaux iront vers les entreprises qui ont de bonnes performances dans ces domaines, la société civile rendra compte aux entreprises pour qui ces critères ont moins d'importance et les questions sociales susciteront une plus grande prise de conscience pour la société en général.
- Les impacts environnementaux sont des effets positifs sur l'environnement, y compris le climat, l'eau, la terre, la biodiversité et l'utilisation des ressources. Et ce, pour les trois mêmes raisons du point précédent, l'augmentation des flux de capitaux vers les entreprises écologiques, la société civile qui rend compte aux entreprises polluantes et la prise de conscience de la société.
- Les impacts sur les droits fondamentaux sont des effets positifs sur le droit à la vie, la liberté d'expression, la non-discrimination, les conditions de travail justes et équitables et l'interdiction du travail des enfants. Ces impacts sur la société sont de nouveau aux trois mêmes raisons que les deux points précédents, flux de capitaux, société civile et prise de conscience.
- Les impacts sur la charge administrative : Négatifs en raison des exigences plus détaillées en matière de déclarations des entreprises et en matière de surveillance pour les administrations publiques. Positifs dans le cas où un cadre unique réduirait les difficultés que rencontrent certaines entreprises dans leur préparation du rapport d'INF.

Une catégorie d'impacts que la CE n'a pas pris en compte dans son évaluation initiale est l'impact sur les assureurs de l'information, hormis du point de vue des entreprises pour qui l'assurance de leurs rapports constitue un coût supplémentaire. L'impact que cette directive va avoir sur les assureurs est évident. Sous la NFRD, 11 653 entreprises entraient sous son champ d'application et les attentes des assureurs étaient négligeables. Sous la CSRD, il s'agira de 49 139 entreprises (Commission européenne, 2021) qui nécessiteront un réel travail effectué sur leurs rapports.

En résumé, notre question de recherche est formée de ces trois constatations-ci :

- La CE n'a pas pris en compte dans son évaluation l'impact que la réforme aura sur la profession de l'audit.
- La CE demande l'avis des assureurs lors de sa consultation publique.
- L'impact de la réforme sur la profession de l'audit est conséquent.

Sur base de cela, notre question de recherche est la suivante :

« La directive Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) tient-elle suffisamment compte des desiderata des cabinets d'audit appelés à émettre une opinion sur le nouveau rapport ESRS? »

Pour répondre à cette question de recherche, nous posons quatre hypothèses que nous basons sur les quatre concepts (cf. supra 2.4.2) qui ont été jugés pertinents pour l'audit non financier et sur lesquels la CE s'interroge pour l'élaboration de la CSRD, les normes d'audit, le degré d'assurance, la qualité de l'information et la matérialité.

Hypothèse 1

Les cabinets d'audit sont de l'avis que les normes ISAE 3000 actuelles ne sont pas assez précises et développées pour encadrer des missions systématiques et légales au même titre que les missions d'audits financiers. La CE va rendre les ISAE obligatoires et laisser l'IAASB développer les ISAE en réponse aux besoins de la profession.

Cette hypothèse se base sur le fait que les normes ISAE 3000 correspondent à moins d'une centaine de pages dans leur totalité (IAASB, 2019) tandis que les ISA sont beaucoup plus longues et couvrent des cas bien plus précis (IRE, 2012).

La réponse de la CE se base sur leur comportement passé concernant les normes ISA (cf. supra 2.4.1.2).

Hypothèse 2

Les cabinets d'audit vont privilégier l'assurance limitée pour le degré d'assurance avec lequel ils vont réaliser les missions sur les rapports d'INF. La CE va privilégier le degré d'assurance raisonnable.

Cette hypothèse se base sur la différence de charge de travail entre les deux types d'assurances possibles, ainsi que sur la forte augmentation du champ d'application de la CSRD qui risque de surcharger les cabinets d'audit.

La réponse de la CE se base sur l'idée que la CE cherche à rendre disponible la plus haute qualité d'INF.

Hypothèse 3

Les cabinets d'audit sont d'avis qu'un cadre normatif unique pour les rapports d'INF est la meilleure option. La CE est du même avis.

Cette hypothèse se base sur le fait qu'un cadre normatif facilite fortement les missions en permettant de standardiser les procédures de tests.

La réponse de la CE se base sur l'idée que la CE cherche à rendre disponible la plus haute qualité d'INF ce qui est uniquement possible avec un cadre normatif.

Hypothèse 4

Les cabinets d'audit préfèrent que le processus d'évaluation de la matérialité ne soit pas inclus dans le rapport d'INF. La CE va insister qu'il soit inclus.

Cette hypothèse se base de nouveau sur la charge de travail entre les différentes possibilités. Le contrôle du processus d'évaluation de la matérialité de l'entreprise implique un travail d'un ordre de grandeur supérieur. Celui-ci nécessite une connaissance plus approfondie des sujets ESG tandis que le contrôle des informations du rapport ne nécessite en principe qu'une compréhension des systèmes de contrôle.

La réponse de la CE se base sur l'idée que la CE cherche à rendre disponible la plus haute qualité d'INF ce qui est uniquement possible si.

3.1.3 Description des données

Les données qui vont nous servir à confirmer ou réfuter nos hypothèses sont les réponses à la consultation publique de la CE. Cette consultation consiste en un sondage (Commission européenne, 2020a) de 45 questions regroupées en 8 catégories :

1. Qualité et champ d'application de l'INF à divulguer
2. Standardisation
3. Application du principe de matérialité
4. Assurance
5. Digitalisation
6. Structure et localisation de l'INF
7. Champ d'application personnel (quelles entreprises devraient divulguer)
8. Simplification et réduction de la charge administrative

Vous trouverez le questionnaire complet en annexe 1.

Le sondage est composé de questions ouvertes et de questions fermées dichotomiques, multichotomiques et à échelles d'attitudes. Pour chaque question, il est également demandé de fournir des justifications et commentaires pour détailler les réponses.

| | Count of Field of activity or sector (if applicable): |
|---|--|
| Audit, assurance and accounting | 53 |
| Banking | 28 |
| Credit rating agencies | 1 |
| Insurance | 20 |
| Investment | 16 |
| Investment management (e.g. hedge funds, private equity funds, venture capital funds, money market funds, securities) | 37 |
| Market infrastructure operation (e.g. CCPs, CSDs, Stock exchanges) | 11 |
| Not applicable | 67 |
| Other | 226 |
| Pension provision | 7 |
| Production, manufacturing or services not covered by any of the above categories | 91 |
| Providers of ESG data and ratings | 14 |
| Social entrepreneurship | 17 |
| Grand Total | 588 |

Tableau III Domaine ou secteur d'activité des répondants

Il y a eu 588 répondants, dont 53 qui proviennent du secteur de l'audit, de l'assurance et de la comptabilité qui vont nous servir à l'étape suivante. Ces 53 répondants sont principalement des cabinets d'audit, des instituts de réviseurs d'entreprises et des associations d'experts-comptables.

Dans le chapitre suivant, nous analyserons et agrégerons les réponses (Commission européenne, 2020b) de nos 53 sondés. Celles-ci seront ensuite comparées au contenu réel de la CSRD et des ESRS.

3.2 Analyse du sondage

3.2.1 Normes d'assurance

Les questions du sondage qui couvrent le sujet des normes d'audit sont les questions 30 et 30.1 :

Question 30. Si la législation de l'UE exigeait l'assurance d'informations non financières, pensez-vous que les missions d'assurance devraient être réalisées sur la base d'une norme d'assurance commune ?

Question 30.1 Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, veuillez expliquer s'il existe une norme d'assurance existante qui pourrait être utilisée à cette fin ou si une nouvelle norme devrait être élaborée.

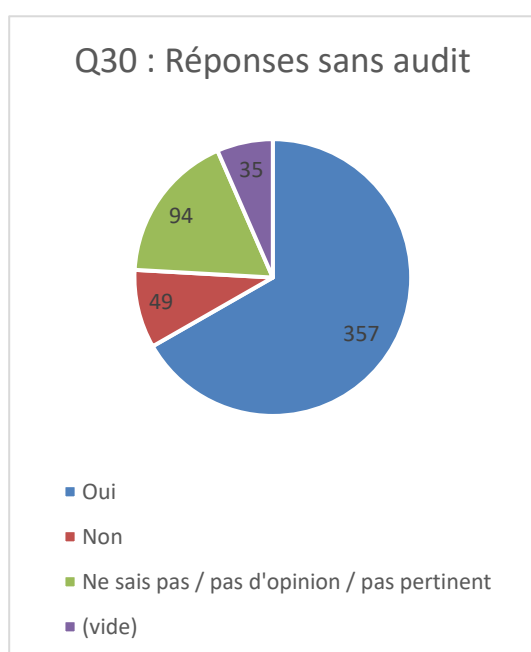


Figure VI Q30 Réponses sans audit

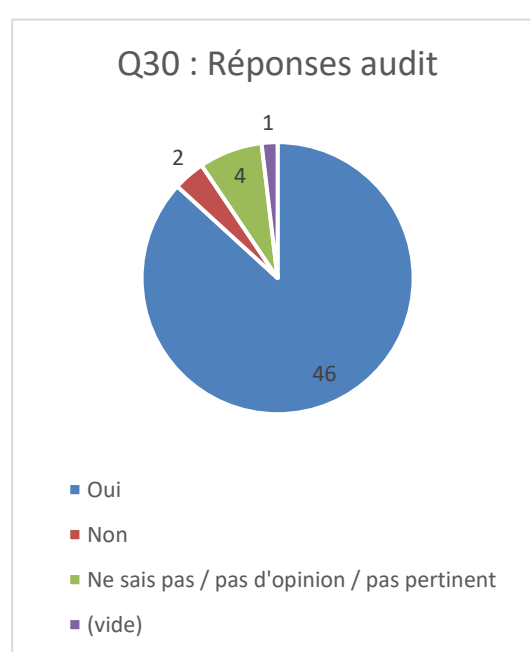


Figure VII Q30 Réponses audit

La grande majorité des répondants sont en faveur qu'une norme commune soit utilisée pour les missions d'assurances de l'INF de la CSRD. Les auditeurs sont bien plus catégoriques de son importance que les autres répondants, et ce à 87 % d'approbation.

La plupart des répondants à la question 30.1 mentionnent l'ISAE 3000 dans leur réponse. Plusieurs réponses mentionnent également l'ISAE 3410 (IAASB, s. d.-b), celle-ci est utilisée pour les missions d'assurance sur les déclarations d'émissions de gaz à effets de serre.

Certains répondants estiment cependant que l'ISAE ne devrait être qu'un point de départ et devrait être étendue. Selon eux, l'ISAE 3000 est trop générale et peu adaptée aux besoins de la directive.

Selon les répondants, d'autres points de départ qui peuvent servir à développer un standard unique pour l'UE existent :

- Les AA1000AS (AccountAbility.org, s. d.), une norme d'assurance créée par un cabinet de consultance spécialisé dans les cas ESG,
- Les normes d'assurances nationales déjà existantes par exemple le *3810N Standaard* aux Pays-Bas (NBA.nl, s. d.),
- L'IAASB a publié un guide sur l'application de l'ISAE 3000 aux missions en lien à la durabilité. Ce guide est communément appelé EER (*Extended External Reporting*) (IAASB, 2021).

En résumé, la plupart des répondants sont de l'avis qu'un système de normes unique pour l'assurance de ce nouveau rapport d'INF devrait être adopté pour l'UE. Cette norme d'assurance devrait être basée sur la norme internationale ISAE 3000.

3.2.2 Niveau d'assurance

Les questions qui vont nous être utiles pour déterminer l'opinion des auditeurs en matière du niveau d'assurance sont les questions 26 et 27 :

Question 26 : La législation de l'UE devrait-elle imposer des exigences plus strictes en matière d'assurance pour les informations non financières communiquées par les entreprises entrant dans le champ d'application de la NFRD ?

Question 27 : Si la législation de l'UE devait exiger une assurance sur les informations non financières publiées en vertu de la NFRD, pensez-vous qu'elle devrait exiger une mission d'assurance raisonnable ou limitée sur les informations non financières publiées ?

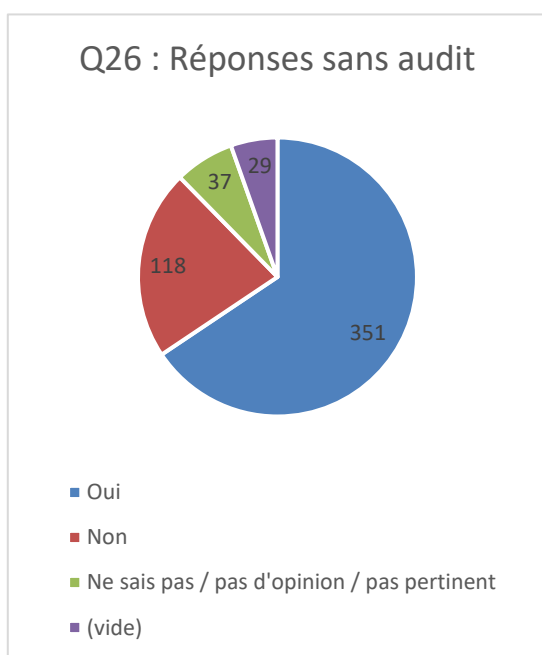


Figure VIII Q26 Réponses sans audit

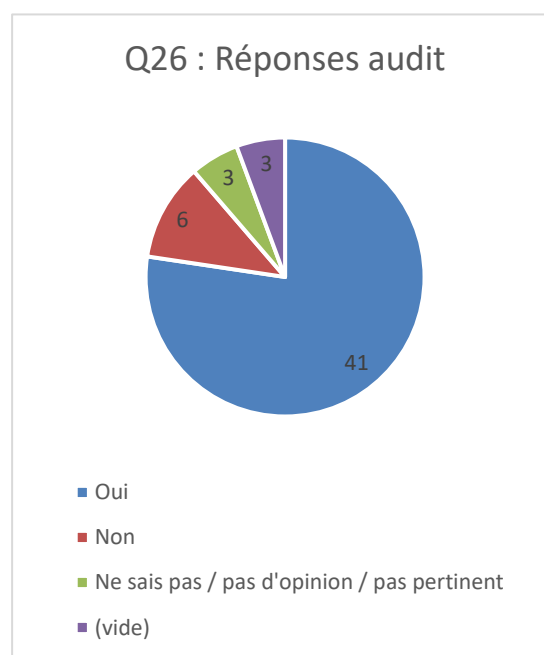


Figure IX Q26 Réponses audit

La majorité des répondants sont en faveur de renforcer les exigences en matière d'assurance et de même que pour la question 30, les répondants de la catégorie audit sont persuadés de l'importance de ce critère.

Selon nos répondants auditeurs, la demande pour l'assurance d'INF augmente sans arrêt, car les utilisateurs se basent de plus en plus sur les rapports ESG pour leurs décisions économiques. L'assurance de l'INF devrait être traitée de la même façon que l'assurance des états financiers afin d'augmenter leur transparence et leur fiabilité.

Question 27 : Si la législation de l'UE devait exiger une assurance sur les informations non financières publiées en vertu de la NFRD, pensez-vous qu'elle devrait exiger une mission d'assurance raisonnable ou limitée sur les informations non financières publiées ?

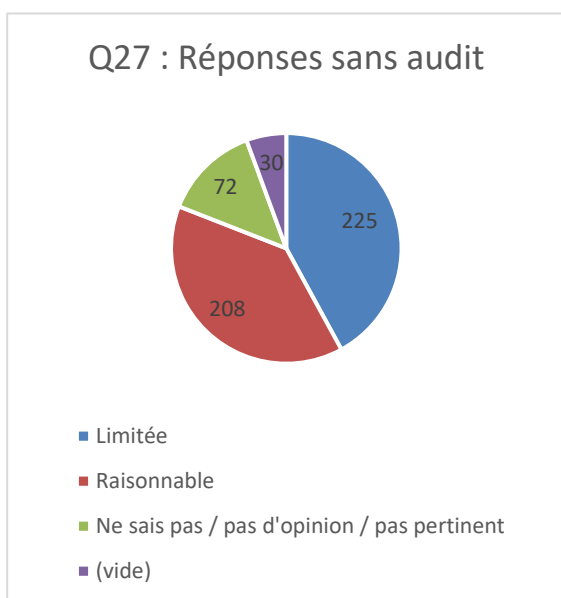


Figure X Q27 Réponses sans audit

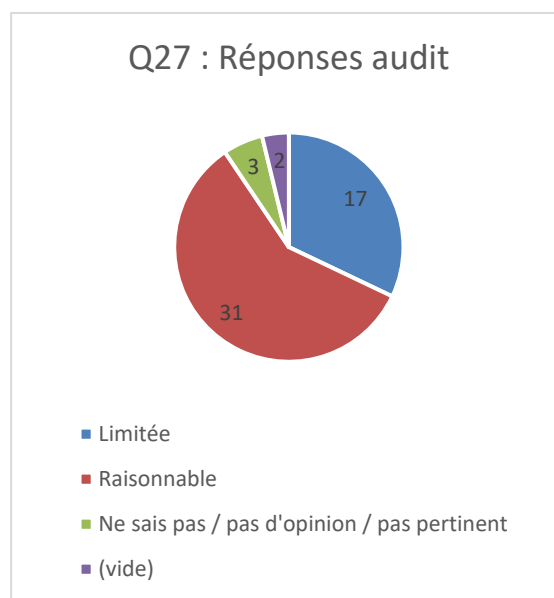


Figure XI Q27 Réponses audit

Pour la question 27, il y a une claire différence entre l'ensemble des répondants et les répondants auditeurs. Les auditeurs sont plus en faveur de l'assurance raisonnable tandis que pour les autres répondants, il y a une légère préférence pour l'assurance limitée.

Le commentaire qui revient le plus souvent au sujet de la question 27, que les répondants aient répondu par assurance raisonnable ou limitée à la question 27, est que l'assurance raisonnable est la solution idéale, mais qu'elle est uniquement possible sur le long terme. Il faudrait d'abord passer par une période transitoire de 3 à 5 ans où l'assurance limitée est applicable. Les raisons données pour ceci sont les suivantes :

- Les systèmes de contrôle interne au sein des entreprises ne sont pas encore assez matures pour garantir la bonne réalisation d'une mission d'assurance raisonnable.
- Les normes d'audit ne sont pas encore assez au point pour permettre une diligence raisonnable sur l'assurance de l'INF. Beaucoup de confusion sur l'interprétation et l'application des normes est probable, ce qui engendrait une dépendance excessive sur les interprétations des dirigeants et l'utilisation d'experts.
- Les normes de publication d'INF ne seront pas immédiatement suffisamment maîtrisées par les entreprises. Il faut donc laisser une période où l'assurance limitée est exigée.

Les raisons pourquoi l'assurance raisonnable est privilégiée par rapport à l'assurance limitée sont :

- L'information financière et l'information non financière sont tout aussi pertinentes l'une de l'autre et devrait être assurée avec le même degré d'assurance.
- L'utilisateur ne distingue pas la différence entre les deux niveaux d'assurances et donc des malentendus peuvent survenir si l'assurance limitée est utilisée. Ces utilisateurs pourraient mal interpréter des données sur lesquelles moins de procédures analytiques ont été réalisées.

Selon les répondants pour qui l'assurance limitée est préférable, leurs raisons sont :

- Une mission d'assurance raisonnable coûterait plusieurs fois plus qu'une mission d'assurance limitée.
- Les compétences nécessaires en matière d'environnement et de développement durable afin de réaliser une mission d'assurance raisonnable ne sont pas atteignables par les auditeurs en quantité suffisante.

Certains répondants ont soulevé la possibilité que la certification de contrôleur légal des états financiers et de l'INF puisse être deux certifications différentes où il est possible d'avoir l'une sans obtenir l'autre. Un répondant a exprimé l'opinion que les missions d'assurances des comptes et de l'INF devraient être réalisées par des entités distinctes afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Dernièrement, le degré d'assurance pourrait dépendre de la taille de l'entreprise, par exemple autoriser l'assurance limitée pour les PME.

En résumé, l'idée prévalente est une période transitoire où l'assurance limitée est appliquée pour arriver à une exigence d'assurance raisonnable après plusieurs années.

3.2.3 Qualité de l'information

Les questions qui couvrent les critères de qualité de l'INF qui nous sont utiles ici sont la 8, la 9 et la 37 :

Question 8. Selon vous, dans quelle mesure l'obligation faite aux entreprises d'appliquer une norme commune pour l'information non financière résoudrait-elle les problèmes identifiés ?

Question 9. Selon vous, est-il nécessaire qu'une norme appliquée par une entreprise relevant du champ d'application de la directive sur l'information non financière comprenne des éléments spécifiques à un secteur ?

Question 37. Pensez-vous que les entreprises devraient être tenues de publier toutes les informations non financières nécessaires dans le rapport de gestion ?

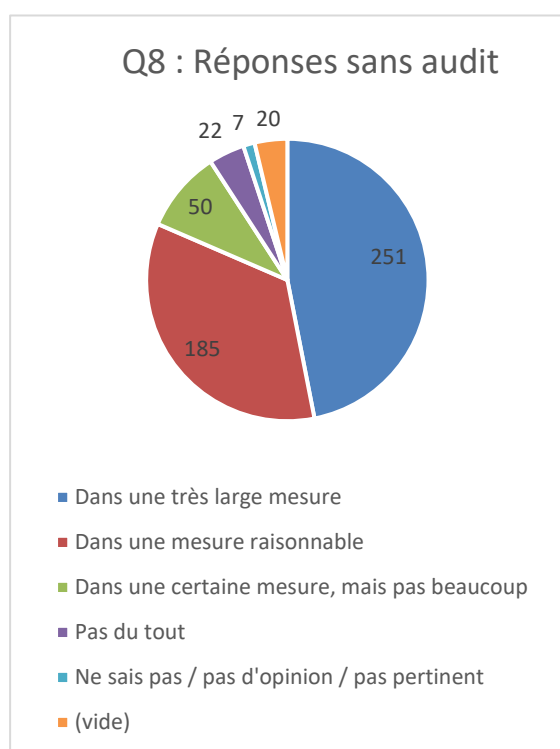


Figure XIII Q8 Réponses sans audit

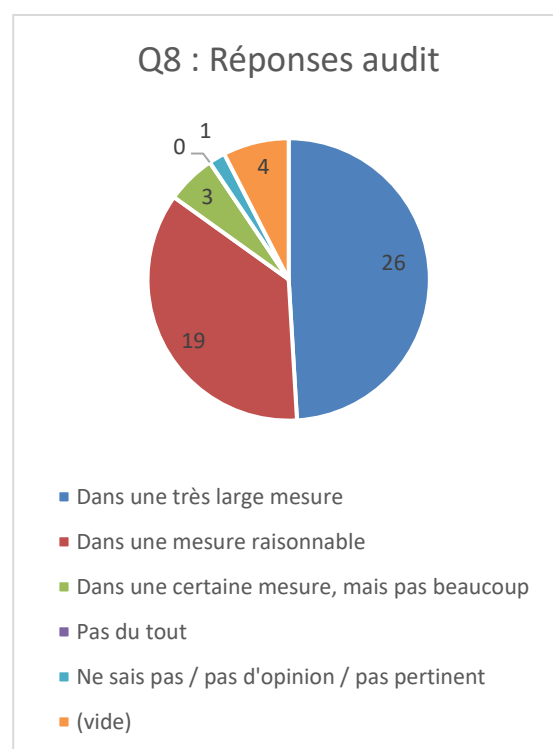


Figure XII Q8 Reponses audit

Les répondants au sondage sont majoritairement en faveur d'un standard de rapport non financier pour l'UE. L'opinion des auditeurs est similaire à celui des autres catégories de répondants.

À cette étape du processus, la CE a déjà décidé de créer un standard de publication de l'INF pour l'UE. La plupart des questions à ce sujet dans le sondage consistent en quels standards internationaux existants peuvent servir de base pour son élaboration, ainsi que quels partis intéressés devraient être impliqués dans son développement.

Cependant, certains répondants au sondage sont de l'avis qu'il serait plus avantageux que l'UE adopte un des standards internationaux existants. Ceci augmenterait la comparabilité de l'information à un niveau mondial et n'accentuerait pas la complexité en ajoutant un standard supplémentaire.

Les arguments donnés en faveur d'un système de norme unique pour l'UE sont :

- Il existe une forte demande pour de l'INF comparable et fiable suscitée par les investissements à buts spécifiques. La consolidation des différents standards aiderait à cela.
- La crise de COVID-19 a souligné le manque de transparence sur les risques auxquels sont confrontées les entités, en particulier la résilience de leurs modèles d'entreprise et de leurs chaînes d'approvisionnement.
- Un standard unique est absolument nécessaire si l'UE souhaite atteindre son objectif d'être neutre en carbone d'ici 2050.

Un seul répondant est en faveur d'une norme européenne non contraignante. Selon elle, une information efficace et orientée utilisateur est toujours le résultat de la publication d'information volontaire, flexible et économique. Aucune norme obligatoire ne peut correspondre à toutes les variétés d'entreprises.

Question 9. Selon vous, est-il nécessaire qu'une norme appliquée par une entreprise relevant du champ d'application de la directive sur l'information non financière comprenne des éléments spécifiques à un secteur ?

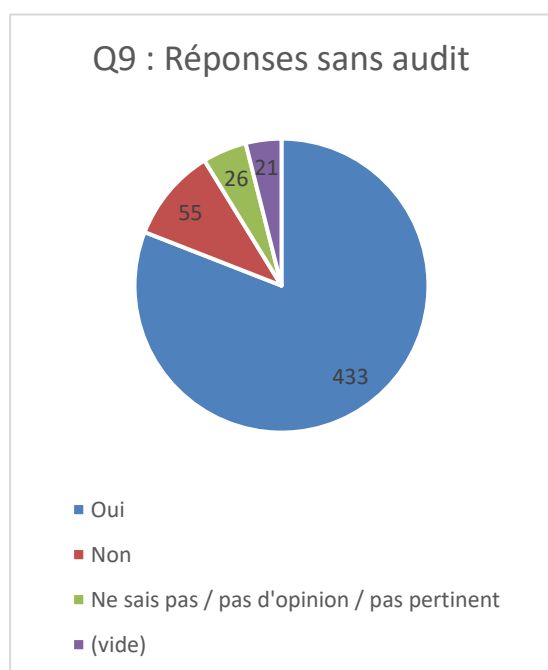


Figure XV Q9 Réponses sans audit

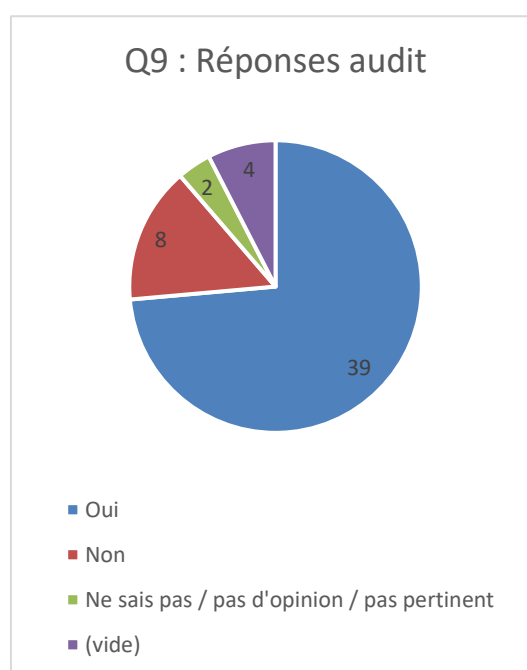


Figure XIV Q9 Réponses audit

La majorité des répondants ont répondu être en faveur de normes spécifiques à un secteur, cependant les auditeurs sont moins catégoriques que le restant des répondants.

Certaines données et certains résultats sont trop spécifiques à un secteur. Pour que l'information soit utile pour comprendre l'activité de l'entreprise et ses résultats, le rapport devrait contenir des indicateurs spécifiques au secteur dans lequel elle opère. Cependant, ceci risque d'entraver la comparabilité entre les secteurs.

Beaucoup d'entreprises sous le champ d'application de la NFRD sont des grands groupes, ce qui peut compliquer les exigences de publication si ces groupes sont présents dans plusieurs secteurs.

Une dernière recommandation serait de rendre obligatoires certains éléments des normes générales pour certains secteurs au lieu de créer des normes spécifiques et compliquer le processus.

Question 37. Pensez-vous que les entreprises devraient être tenues de publier toutes les informations non financières nécessaires dans le rapport de gestion ?

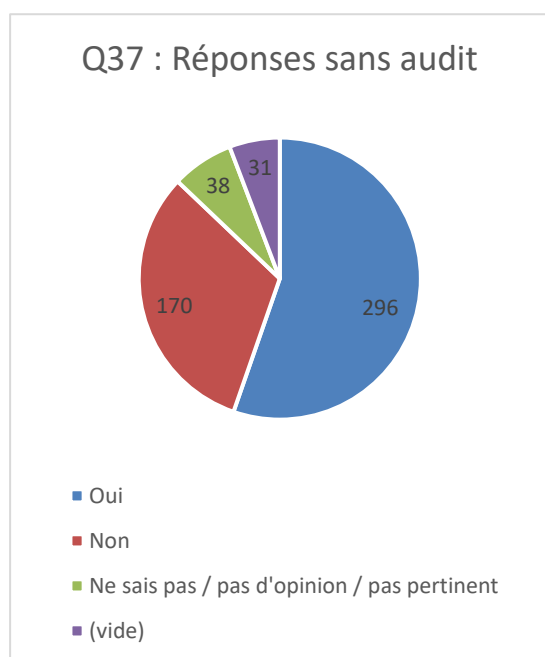


Figure XVI Q37 Réponses sans audit

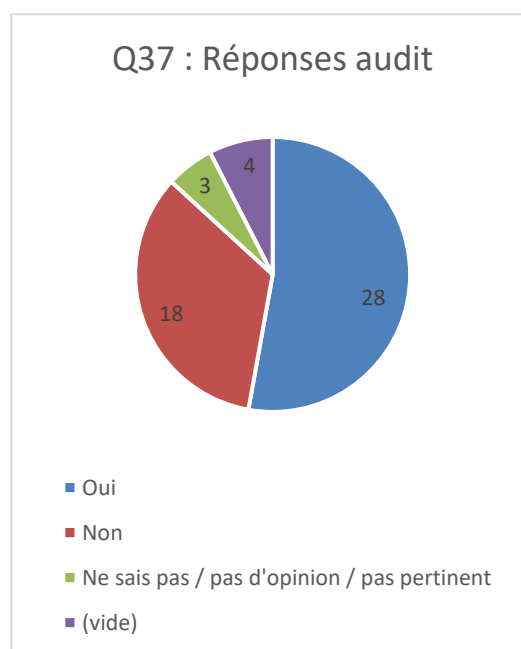


Figure XVII Q37 Réponses audit

Au sujet du rapport intégré au rapport de gestion, les avis sont plus partagés, mais sont dans l'ensemble plus favorables.

Les raisons données en faveur du rapport intégré sont :

- En intégrant les deux catégories d'informations, on indique que l'INF n'est pas secondaire à l'information financière. Le terme information non financière donne lieu à la perception que ces informations n'ont pas d'impact financier ce qui n'est absolument pas le cas.

- Les deux catégories d'information dans le même rapport donnent une image plus holistique de l'entreprise.
- Comme l'INF attire l'intérêt d'une plus grande quantité et variété d'utilisateurs que l'information financière, il est logique de la joindre au rapport de gestion afin de faciliter au plus son accès.

Une raison supplémentaire qui n'a pas été mentionnée est que le rapport intégré facilitera la planification des missions d'audit. Si le rapport de durabilité peut ne pas être joint au rapport de gestion, il est possible que celui-ci soit publié plus tard. Dans le cas du rapport intégré, l'entièreté de la mission d'assurance de l'information financière et non financière peut être accomplie par la même équipe au même moment.

La plupart des répondants ayant répondu par la négative ne sont pas contre le rapport intégré. Ils sont plutôt de l'avis que les deux cas de figure ne font pas de différence. Cependant, un répondant indique qu'un rapport séparé laisserait plus de temps à l'entreprise de préparer ce rapport.

En résumé, nos répondants sont presque exclusivement tous en faveur d'une norme obligatoire pour la publication d'INF en Europe, cependant l'opinion est très partagée sur le fait d'adopter un standard mondial existant ou de développer une norme propre à l'UE.

3.2.4 Matérialité

Les questions qui couvrent le concept de matérialité que nous allons étudier plus en détail sont les questions 23, 23.1, 24 et 28 :

Question 23. Est-il nécessaire de clarifier le concept d'informations non financières "matérielles" ?

Question 23.1 Si vous pensez qu'il est nécessaire de clarifier le concept d'information non financière "matérielle", comment suggériez-vous de le faire ?

Question 24. Les entreprises qui font rapport dans le cadre de la NFRD devraient-elles être tenues de divulguer leur processus d'évaluation de la matérialité ?

Question 28. Si la législation de l'UE exigeait une certification des informations non financières publiées en vertu de la NFRD, le prestataire de services de certification devrait-il évaluer le processus d'évaluation de la matérialité de la société déclarante ?

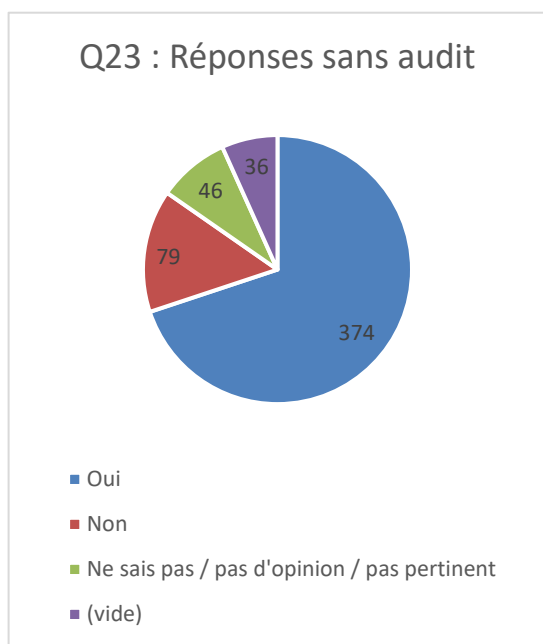


Figure XIX Q23 Réponses sans audit

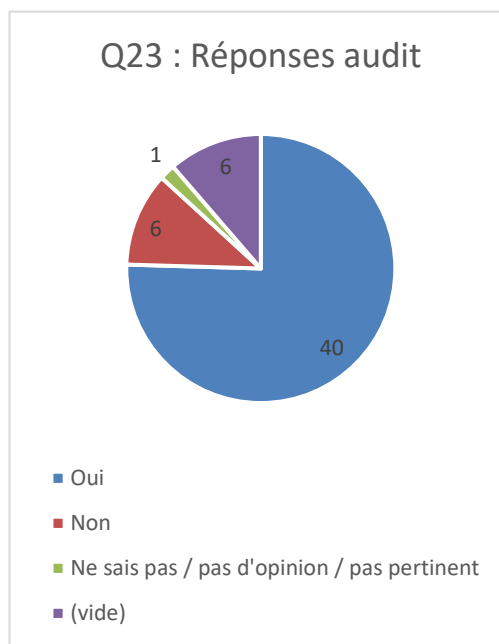


Figure XVIII Q23 Réponses audit

La majorité des répondants sont en faveur de clarifier le concept d'INF matérielles. Pour rappel, le concept de matérialité n'apparaît pas dans le texte de la NFRD, uniquement dans les lignes directrices non contraignantes publiées par la suite en 2017 et 2019 (cf. supra 2.4.2.4).

La recommandation la plus courante quant à la clarification de la définition est la codification du concept de double matérialité. L'INF sert à un plus grand public que l'information financière. Ce qui est matériel pour un investisseur n'est pas ce qui est matériel pour la société civile. C'est pourquoi une entreprise se doit de publier les informations sur les impacts qu'elle a sur l'environnement et la société et vice-versa.

Les commentaires sur son implémentation sont les suivants :

- Les critères de matérialité doivent être définis strictement et sans ambiguïté afin de ne pas laisser de faille que l'entreprise puisse exploiter.
- Il faut éventuellement définir des seuls et critères de matérialité différents pour différents secteurs.
- Préciser qu'il suffit d'être matériel dans une des deux dimensions de matérialité pour être qualifié de matériel au sens du rapport d'INF.
- Les impacts ne sont pas nécessairement négatifs, mais peuvent également être les impacts positifs de l'entreprise.

Question 24. Les entreprises qui font rapport dans le cadre de la NFRD devraient-elles être tenues de divulguer leur processus d'évaluation de la matérialité ?

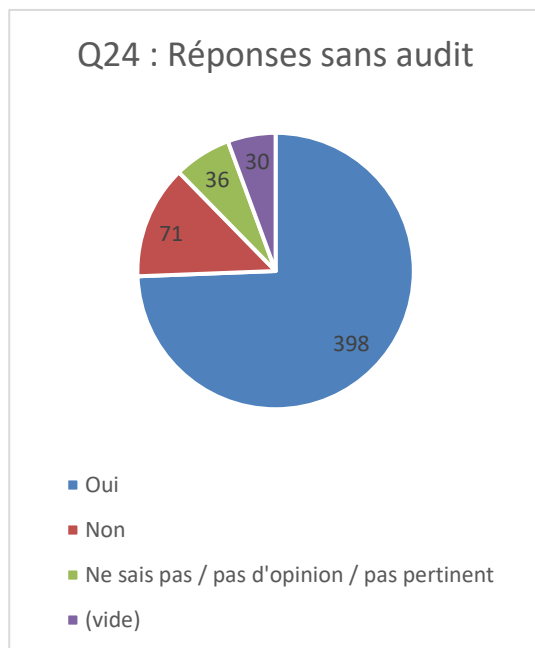


Figure XXI Q24 Réponses sans audit

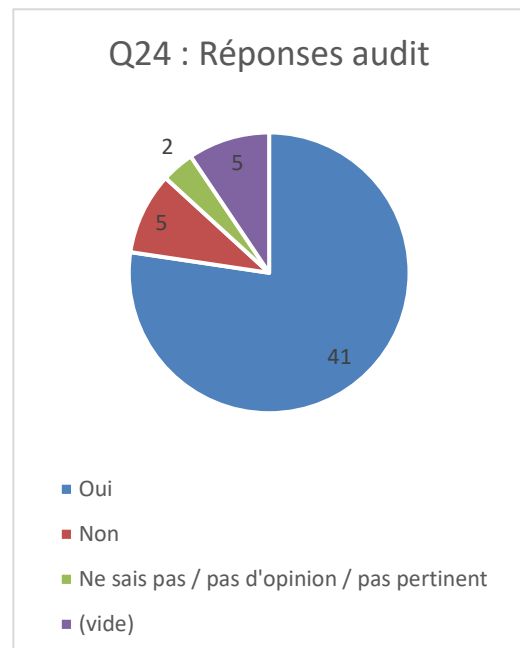


Figure XX Q24 Réponses audit

La grande majorité des sondés se montrent en faveur de la divulgation du processus d'évaluation de la matérialité.

Les raisons données pour son importance sont les suivantes :

- La divulgation du processus d'évaluation augmente la crédibilité du rapport aux yeux des utilisateurs.
- Le processus d'évaluation nous fournit l'information jugée insignifiante, ceci permet d'augmenter la comparabilité entre différentes entreprises dans les cas où l'information est jugée matérielle pour certaines entreprises, mais pas d'autres.
- Ce processus est encore mal compris et peut consister en des hypothèses et des jugements. Il est donc important de le divulguer pour que les utilisateurs comprennent au mieux la transparence et la fiabilité de l'information fournie.

Question 28. Si la législation de l'UE exigeait une certification des informations non financières publiées en vertu de la NFRD, le prestataire de services de certification devrait-il évaluer le processus d'évaluation de la matérialité de la société déclarante ?

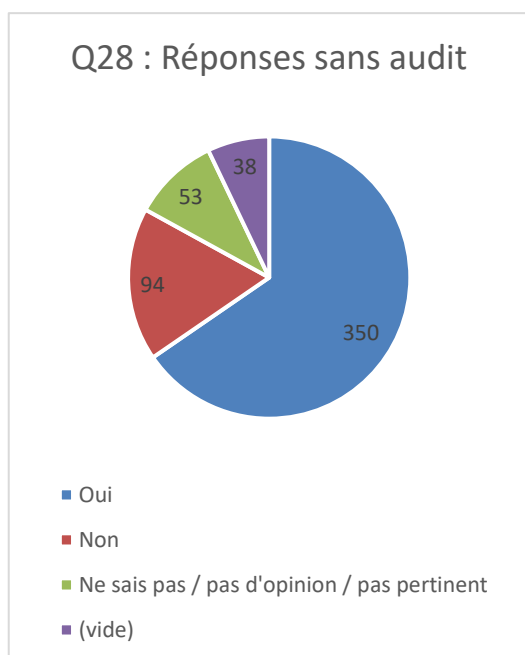


Figure XXII Q28 Réponses sans audit

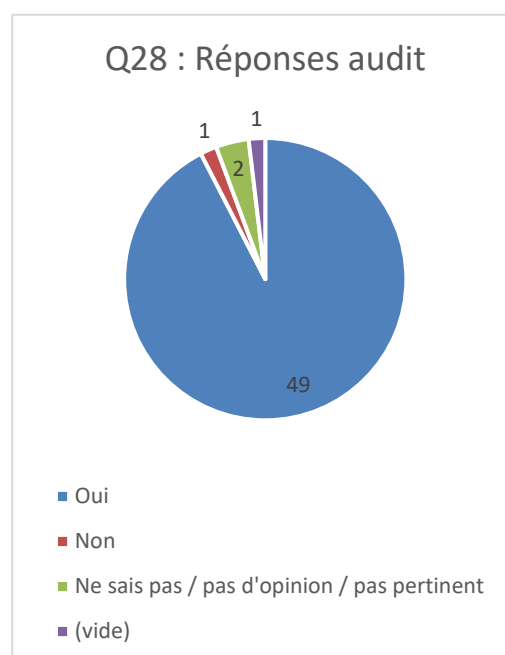


Figure XXIII Q28 Réponses audit

Tant les auditeurs que les autres répondants sont favorables à l'assurance du processus d'évaluation de la matérialité, les auditeurs étant presque unanimes sur la question.

Voici les explications données pour son importance :

- Ce processus exerce une énorme influence sur le contenu du rapport. Il est le pilier fondamental qui permet à l'entreprise de décider des informations à présenter.
- Procéder à l'assurance du processus d'évaluation de la matérialité augmenterait la confiance dans le travail de l'auditeur.
- Le guide sur l'application de l'ISAE 3000, l'EER recommande de procéder à l'évaluation de ce processus pour être conforme aux normes ISAE.

En résumé, nos auditeurs sondés sont en faveur de l'utilisation de la double matérialité et de la divulgation du processus d'évaluation de la matérialité.

3.3 Analyse de la CSRD

Nous avons analysé les desiderata des auditeurs en ce qui concerne le contenu de la CSRD pertinent aux missions d'assurances. Nous allons désormais analyser le contenu de la CSRD pour déterminer ce qui a été réellement appliqué.

3.3.1 Normes d'assurance

En ce qui concerne les normes d'assurance à appliquer pour l'assurance du rapport d'INF, la CE a inséré l'article suivant dans la directive :

« Article 26 bis

Normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité

1. *Les États membres exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité dans le respect des normes d'assurance adoptées par la Commission conformément au paragraphe 3.*

2. *Les États membres peuvent appliquer des normes, procédures ou exigences d'assurance nationales aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière.*

Les États membres communiquent les normes, procédures ou exigences d'assurance nationales à la Commission au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

3. *La Commission adopte, au plus tard le 1^{er} octobre 2026, des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance limitée définissant les procédures que le ou les contrôleurs des comptes et le ou les cabinets d'audit doivent suivre pour tirer leurs conclusions relatives à l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris la planification des missions, la prise en considération des risques et les mesures à prendre pour y faire face, ainsi que le type de conclusions à inclure dans le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ou, le cas échéant, dans le rapport d'audit.*

La Commission adopte, au plus tard le 1^{er} octobre 2028, des actes délégués, conformément à l'article 48 bis, pour compléter la présente directive afin de prévoir des normes d'assurance raisonnable, après avoir évalué si l'assurance raisonnable est possible pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises. En tenant compte des résultats de cette évaluation et si cela s'avère dès lors approprié, ces actes délégués précisent la date à partir de laquelle l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a bis), doit se baser sur une mission d'assurance raisonnable fondée sur ces normes d'assurance raisonnable. » (DIRECTIVE (UE) 2022/2464, 2022).

En résumé, les auditeurs doivent appliquer les normes d'assurances adoptées par la CE ou celles de leurs propres États membres tant que la CE n'a pas adopté de normes. La CE doit adopter ces normes pour le 1^{er} octobre 2026 pour les missions d'assurance limitée et pour le 1^{er} octobre 2028 pour les missions d'assurance raisonnable si celles-ci sont jugées possibles.

Pour contexte, la CSRD entre en vigueur pour l'exercice de 2024, ce qui signifie que les contrôleurs des comptes devront effectuer l'exercice de 2024 et de 2025 sans normes obligatoires.

Le texte de directive ne précise pas si la CE envisage d'adopter des normes internationales existantes comme les ISAE ou si elle penche pour l'élaboration de ses propres normes. Elle précise cependant que la CE ne peut adopter des normes que si elles remplissent trois critères :

- Elles ont été élaborées selon des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées.
- Elles contribuent à un niveau élevé de crédibilité et de qualité de l'information en matière de durabilité.
- Elles favorisent l'intérêt de l'UE.

3.3.2 Niveau d'assurance

Dans le cas du niveau d'assurance, la CE a modifié l'article 34 de la directive 2013/34/UE (2013) en insérant le point « a bis) » :

« Article 34

1. Les États membres veillent à ce que les états financiers des entités d'intérêt public, des moyennes entreprises et des grandes entreprises soient contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit habilités par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43/CE.

En outre, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit :

a bis) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente directive, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou 29 quater, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29 quinquies, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852; »

La CE a décidé dans un premier temps d'adopter une assurance limitée pour les rapports d'INF. La CE envisage un renforcement progressif du niveau d'assurance afin de permettre au marché de l'assurance et aux pratiques des entreprises en matière de publication d'informations de se développer. Cette approche progressive permettrait également aux entreprises déclarantes de se préparer à l'augmentation des coûts entre les deux types de missions.

Comme mentionné au chapitre précédent, la CE envisage de passer à l'assurance raisonnable pour le 1^{er} octobre 2028, cependant uniquement après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est possible pour les contrôleurs des comptes et les entreprises.

3.3.3 Qualité de l'information

La CE a adopté le 31 juillet 2023 par acte délégué les normes européennes d'information sur la durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)) (Commission européenne, 2023d). Celles-ci ont été développées sur base des avis techniques de l'EFRAG et modifiées en réponse aux commentaires des parties prenantes (Commission européenne, 2023b). Ces modifications ont pour but de plus aligner la structure des ESRS aux normes internationales (Commission européenne, 2023c).

Les ESRS sont séparées en 3 catégories et 12 sous-catégories (Commission européenne, 2023a) :

- Les normes transversales
 - ESRS 1 Exigences générales
 - ESRS 2 Informations générales à publier
- Les normes thématiques relatives aux aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance
 - ESRS E1 Changement climatique
 - ESRS E2 Pollution
 - ESRS E3 Ressources aquatiques et marines
 - ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes
 - ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire
 - ESRS S1 Effectifs de l'entreprise
 - ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur
 - ESRS S3 Communautés touchées
 - ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals
 - ESRS G1 Conduite des affaires
- Les normes sectorielles
 - Les normes sectorielles ne sont pas encore publiées et vont l'être progressivement.

Sous les recommandations de l'EFRAG, chacune de ces sous-catégories est soumise au processus de détermination de la matérialité afin de déterminer quelles informations les entreprises déclarantes doivent publier, excepté pour la norme ESRS 2 qui devait être obligatoire dans son entièreté. Cependant, la CE a opté de donner une plus grande flexibilité aux entreprises pour décider quelles informations sont pertinentes. Néanmoins, si une entreprise décide de ne pas publier une information couverte par l'ESRS 2, elle doit explicitement préciser pourquoi elle a jugé cette information comme non matérielle (Vaessen, 2023).

Toutes les entreprises du champ d'application ne devront pas immédiatement publier ce rapport d'INF dès l'entrée en vigueur de la CSRD (KPMG, 2023):

- Pour l'exercice de 2024, il s'agira uniquement des EIP de plus 500 employés, c'est-à-dire les entreprises qui étaient déjà sous le champ d'application de la NFRD.
- Pour l'exercice de 2025 s'ajoutent les autres grandes entreprises qui n'étaient pas couvertes par la NFRD.
- Pour l'exercice de 2026, il s'agit des PME listées qui seront ajoutées, cependant celles-ci ont une période de grâce de deux ans si elles ne sont pas encore capables de répondre aux exigences de la CSRD.
- Pour l'exercice de 2028, il s'agit des maisons mères d'entreprises non européennes qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de EUR 150 millions sur le territoire de l'UE qui devront publier ce rapport d'INF.

Pour ce qui est de l'endroit de publication du rapport d'INF, celui-ci doit être intégré au rapport de gestion de l'entreprise dans une section spéciale intitulée « Déclaration relative à la durabilité » (Commission européenne, 2023a).

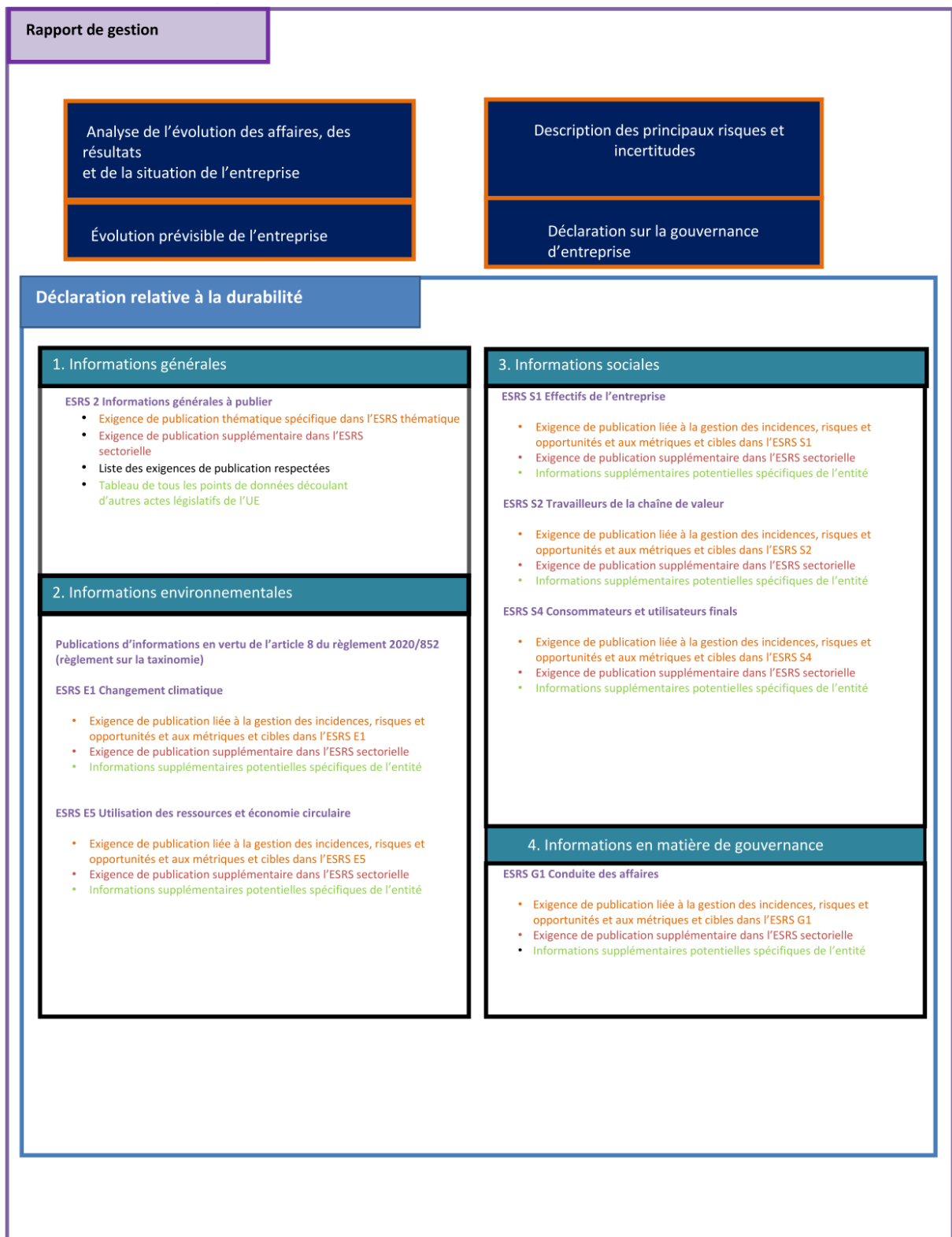


Figure XXIV Exemple de structure de la déclaration ESRS relative à la durabilité

Commission européenne. (2023a). ANNEXE du règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13765-Normes-europeennes-dinformation-en-matiere-de-durabilite-premier-ensemble-de-normes_fr

Néanmoins, une question subsiste, peut-on dire que les ESRS nous fourniront de l'information de qualité? Nous avons analysé les normes ESRS en ce qui concerne leur relation avec les missions d'assurances. Cependant, cela ne nous dit pas si les normes ESRS sont un standard adéquat pour les objectifs durables de l'UE et pour l'objectif de donner une image fidèle et complète de l'entreprise. Pour vérifier cela, nous pouvons appliquer la méthodologie développée par Aureli et al. (2019) qui permet de juger de la qualité de l'INF au moyen de huit critères (cf. supra 2.4.2.3). Vous pouvez trouver en annexe 2 les tableaux complets de la méthodologie.

| Critères | | CSRD/ESRS | Commentaires |
|--------------|--|-----------|-------------------------------|
| Exhaustivité | (a) Liste des thèmes (exigence minimale) | | |
| | 1. Questions environnementales | ✓ | ESRS E1-5 |
| | I. Utilisation des ressources énergétiques | ✓ | ESRS E1 |
| | II. Utilisation des ressources en eau | ✓ | ESRS E3 |
| | III. Émissions de gaz à effet de serre | ✓ | ESRS E1 |
| | IV. Émissions polluantes | ✓ | ESRS E1-2 |
| | V. Impact sur l'environnement | ✓ | ESRS E4 |
| | VI. Impact sur la santé et la sécurité | X | |
| | VII. Exigences supplémentaires concernant des éléments spécifiques | ✓ | Economie circulaire : ESRS E5 |
| | VIII. Politiques environnementales | ✓ | ESRS E1-5 |
| | 2. Questions sociales | ✓ | ESRS S1-4 |
| | I. Engagement pour le développement durable local et les populations locales | ✓ | ESRS S3 |
| | II. Relations avec les parties prenantes locales | ✓ | ESRS S3 |
| | III. Actions de partenariat et de mécénat pour le développement local | ✓ | ESRS S3 |
| | IV. Prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux | ✓ | ESRS S2 |

| Critères | | CSRD/ESRS | Commentaires |
|----------|---|-----------|--|
| | V. Mesures pour la santé et la sécurité des consommateurs | ✓ | ESRS S4 |
| | 3. Questions relatives au personnel | ✓ | ESRS S1 |
| | I. Égalité des sexes/égalité de traitement | ✓ | ESRS S1 |
| | II. Mise en œuvre des conventions internationales sur les droits des travailleurs | ✓ | ESRS S1-2 |
| | III. Dialogue social/rerelations sociales | ✓ | ESRS S1-2 |
| | IV. Emploi | ✓ | ESRS S1-2 |
| | V. Organisation du travail | ✓ | ESRS S1-2 |
| | VI. Santé et sécurité | ✓ | ESRS S1-4 |
| | VII. Politique de formation | ✓ | ESRS S1-2 |
| | 4. Respect des droits de l'homme | ✓ | ESRS S3 |
| | I. Politiques visant à prévenir les violations des droits de l'homme | ✓ | ESRS S3 |
| | II. Lutte contre la discrimination | ✓ | ESRS S1, 2, 4 |
| | III. Protection des droits de l'homme des travailleurs | ✓ | ESRS S1-2 |
| | 5. Lutte contre la corruption et les pots-de-vin | ✓ | ESRS G1 |
| | I. Lutte contre la corruption active et passive | ✓ | ESRS G1 Prévention et détection |
| | (b) Éléments (y compris le cadre réglementaire) | | |
| | 1. Politiques, y compris tout processus de diligence raisonnable | ✓ | ESRS 2 pour la diligence raisonnable, diffus pour les politiques |
| | 2. Résultats | ✓ | Diffus |
| | 3. Risques | ✓ | Diffus |
| | I. Politiques appliquées aux risques | ✓ | Diffus |

| Critères | | CSRD/ESRS | Commentaires |
|---------------|---|-----------|--|
| | II. Résultats des politiques de gestion des risques et des indicateurs de performance clés liés aux risques | ✓ | Diffus |
| | 4. Modèle commercial | ✓ | Article 19bis CSRD |
| | 5. ICP non financiers | ✓ | Diffus |
| | I. Les ICP doivent être choisis conformément à la norme de reporting. | ✓ | Diffus |
| | II. Des ajustements ou des ICP supplémentaires sont possibles | ✓ | Diffus |
| | 6. Cadre choisi (le cas échéant) | / | ESRS obligatoires |
| Pertinence | Référence au concept de matérialité | ✓ | Double matérialité |
| Clarté | (a) Explications complémentaires et références aux états financiers | ✓ | ESRS 1 |
| | (b) Explications claires sur l'absence de politiques ESG | ✓ | ESRS 1 |
| Comparabilité | (a) Comparaison avec les pairs (champ d'application) | | |
| | 1. Entités d'intérêt public | ✓ | |
| | 2. Seuil de 500 employés (moyenne) | ✓ | |
| | 3. Autres seuils (en plus des 500 employés) | ✓ | PME listées |
| | 4. Champ d'application plus large | ✓ | Maisons mères hors UE |
| | (b) Comparaison avec les années précédentes | ✓ | Si changement de métriques, l'entreprise doit fournir des chiffres comparatifs retraités |
| | (c) Flexibilité dans le choix des cadres de présentation des rapports | X | Structure générale donnée |
| Cohérence | Divulgence des changements/différences dans les normes/politiques de reporting | ✓ | Changements doivent être expliqués et motivés |
| Accessibilité | (a) Dans le rapport de gestion | ✓ | |

| Critères | | CSRD/ESRS | Commentaires |
|-------------------------|---|-----------|---|
| | (b) Dans le rapport spécifique au pays pour les aspects ESG (rapport stratégique) | X | |
| | (c) Dans un rapport différent du rapport de gestion | X | |
| | (d) Canaux médiatiques (par exemple, site web) | ✓ | |
| Ponctualité | (a) Publication avec le rapport annuel | ✓ | |
| | (b) Dans les six mois suivant la fin de l'année | X | Délai de 12 mois Article 40 CSRD |
| Exactitude et fiabilité | (a) Audit sur la présence de la déclaration non financière | X | |
| | (b) Audit du contenu de la déclaration non financière | ✓ | |
| | (c) Exigences supplémentaires en matière d'assurance | ✓ | Processus d'évaluation de la matérialité |
| | (d) Audit effectué par les contrôleurs légaux des comptes et firmes d'audit | ✓ | |
| | (e) Assurance fournie par d'autres fournisseurs d'assurance indépendants | X | États membres peuvent l'autoriser Article 34 §4 CSRD |

Tableau IV Conformité de la CSRD et des ESRS aux critères de qualité de l'INF

On peut déceler un manquement important dans les thèmes de publication selon les critères développés par Aureli et al., l'impact sur la santé et la sécurité. Néanmoins, ces impacts sont couverts de manières plus restreintes pour les travailleurs et les consommateurs finaux dans les ESRS S1, S2 et S4.

La plupart des autres faiblesses dénotées n'en sont pas réellement, mais découlent du fait qu'une option supérieure est validée, par exemple l'audit sur la présence et le contenu de la déclaration non financière.

En conclusion, nous pouvons confirmer que selon cette méthodologie, la CSRD et les normes ESRS permettent l'élaboration d'un rapport de durabilité de haute qualité.

3.3.4 Matérialité

Les normes ESRS améliorent le concept de double importance relative (double matérialité) et codifient son application pour la première fois (Commission européenne, 2023a).

Auparavant, la double matérialité était uniquement définie conceptuellement et non pratiquement dans les lignes directrices non contraignantes. Elle consistait de la matérialité financière et la matérialité environnementale et sociale (cf. supra 2.4.2.4).

Dans les normes ESRS, la matérialité environnementale et sociale est renommée matérialité d'impact, pour désigner les impacts positifs ou négatifs, réels ou potentiels de l'entreprise sur la population et l'environnement. La nature est maintenant considérée comme partie prenante silencieuse à part entière pour qui la matérialité doit également être déterminée (Commission européenne, 2023a).

Pour évaluer la matérialité d'impact¹ et déterminer les informations importantes qu'elle doit publier, l'entreprise passe par trois étapes (Commission européenne, 2023a):

- Compréhension du contexte de l'entreprise, notamment ses activités, ses relations d'affaires et les parties intéressées.
- Identification des impacts réels et potentiels au moyen d'un dialogue avec les parties intéressées et les experts, et de la recherche scientifique et analytique.
- Évaluation de la matérialité de ces impacts grâce à des seuils pour déterminer quels impacts figureront dans le rapport.

L'évaluation de la matérialité financière² s'effectue par ces trois étapes-ci :

- Compréhension du modèle économique de l'entreprise plus particulièrement les ressources dont l'entreprise et ses partenaires commerciaux dépendent.
- Identification des risques et opportunités qui influent ou risque d'influer sur l'entreprise, sa position financière, ses flux de trésorerie ou son accès au financement.
- Évaluation de la matérialité de ces risques et opportunités en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur ampleur potentielle sur base de scénarios et de prévisions.

¹ Le terme français officiel est « importance du point de vue de l'incidence », mais nous préférons utiliser une traduction plus directe du terme officiel anglais « impact materiality »

² Le terme français officiel est « importance du point de vue financier », mais nous préférons utiliser une traduction plus directe du terme officiel anglais « financial materiality »

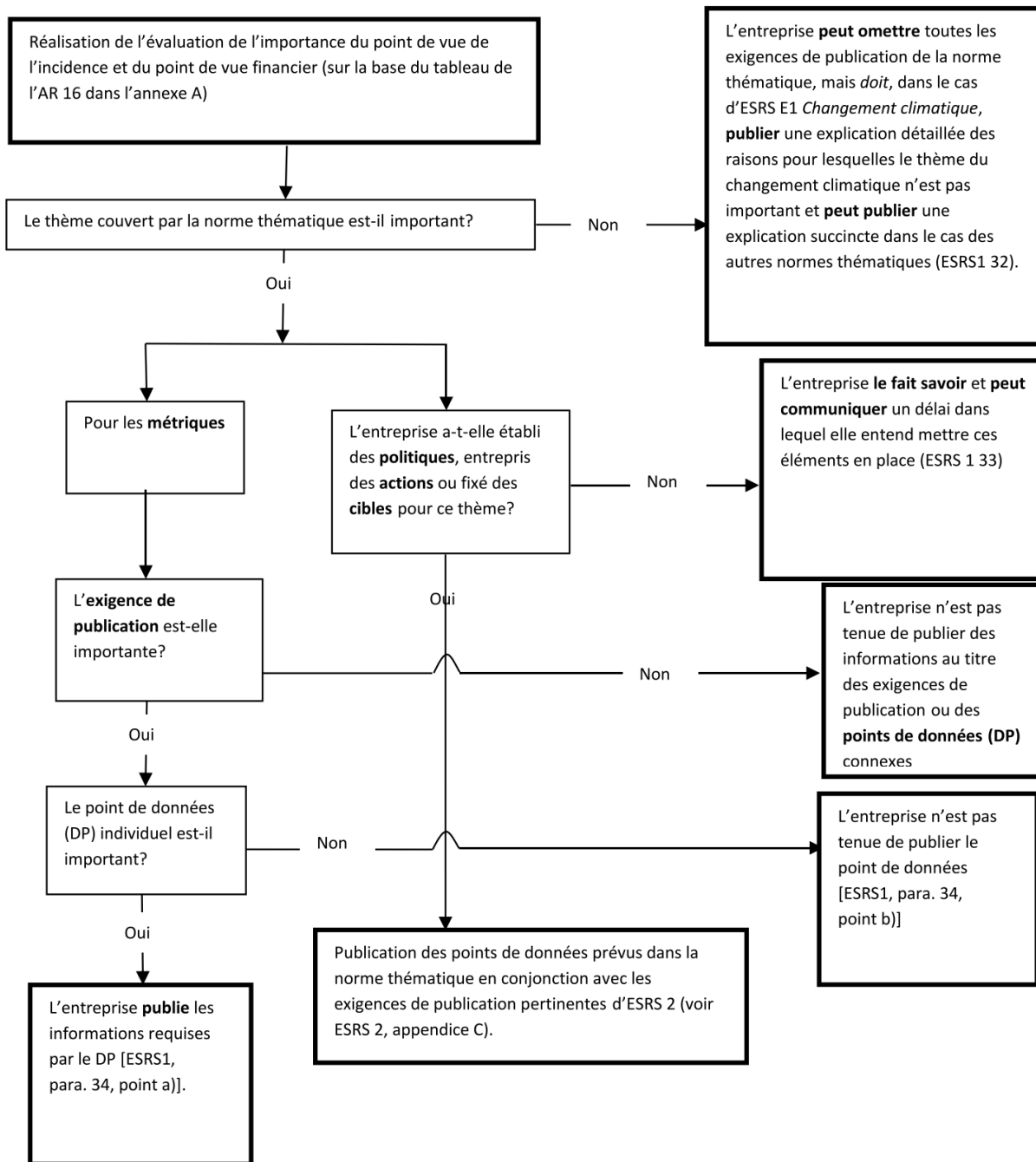


Figure XXV Diagramme permettant de déterminer les informations à inclure au titre des ESRS

Commission européenne. (2023a). ANNEXE du règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13765-Normes-europeennes-dinformation-en-matiere-de-durabilite-premier-ensemble-de-normes_fr

Ces processus d'évaluation de la matérialité doivent également figurer dans le rapport ESRS. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre aux utilisateurs de comprendre la procédure grâce à laquelle l'entreprise identifie les impacts, risques et opportunités et évalue leur importance. Concrètement, l'entreprise doit publier les informations suivantes (Commission européenne, 2023a):

- Une description des méthodes et hypothèses utilisées.
- Une vue d'ensemble des procédures visant à identifier, évaluer, classer et surveiller les impacts, risques et opportunités de l'entreprise.
- Une description du processus décisionnel et des contrôles internes connexes.
- La mesure dans laquelle les procédures mentionnées servent dans le processus global de gestion des risques et de gestion de l'entreprise.
- Les sources de données utilisées et leur rayon d'action couvert.
- Comment les procédures ont changé par rapport aux années antérieures.

3.4 Comparaison

Dans les chapitres précédents, nous avons analysé les attentes des auditeurs pour les exigences de la CSRD pertinentes aux missions d'assurances et nous avons analysé le contenu de la CSRD afin de déterminer ce qui a réellement été appliqué. Nous allons désormais comparer nos analyses pour pouvoir confirmer ou réfuter nos hypothèses.

3.4.1 Normes d'assurance

Hypothèse 1

Les cabinets d'audit sont de l'avis que les normes ISAE 3000 actuelles ne sont pas assez précises et développées pour encadrer des missions systématiques et légales au même titre que les missions d'audits financiers. La CE va rendre les ISAE obligatoires et laisser l'IAASB développer les ISAE en réponse aux besoins de la profession.

Notre première hypothèse concernait les normes de réalisation des missions d'assurance de ce nouveau rapport ESRS. Notre hypothèse était que la CE allait rendre obligatoires les normes internationales ISAE, tandis que les auditeurs jugeaient qu'elles ne sont pas suffisantes pour leurs besoins.

Selon nos analyses des réponses des auditeurs, ceux-ci sont d'avis que les ISAE 3000 sont un bon point de départ, mais nécessitent d'être plus développées pour mieux correspondre aux besoins de la CSRD.

Le texte de la CSRD impose aux auditeurs l'utilisation de normes d'assurance, cependant, la CE s'est laissée jusqu'au 1^{er} octobre 2026 pour adopter ces normes. La CE ne précise pas si elle compte adopter les ISAE ou développer ses propres normes. Tant que la CE n'a pas adopté de normes pour l'UE, les normes imposées par les États membres priment. Pour la Belgique, les ISAE sont obligatoires depuis 2023 (cf. supra 2.4.2.1).

Nous ne pouvons pas entièrement confirmer ou réfuter notre première hypothèse, car nous ne connaissons pas encore les normes qui seront applicables pour l'UE. Cependant, deux points favorisent la validité de notre hypothèse :

- La CE a adopté les ISA pour l'audit financier. Les ISA sont développées par l'IAASB, le même organisme qui développe les ISAE. Ceci augmente la probabilité que l'UE adopte les ISAE pour l'assurance du rapport ESRS.
- L'IAASB a publié un guide pratique communément appelé EER qui sert à appliquer les ISAE pour les missions d'assurance à caractères durables. Ceci montre une connaissance de l'importance croissante de l'INF et une volonté de continuer à améliorer et adapter leurs normes pour les besoins réels de leurs utilisateurs.

En conclusion, pour répondre à notre question de recherche, sur ce point, les desiderata des auditeurs sont probablement satisfaits. En effet, il est vraisemblable que les normes ISAE vont être adoptées par la CE d'une façon ou d'une autre.

3.4.2 Niveau d'assurance

Hypothèse 2

Les cabinets d'audit vont privilégier l'assurance limitée pour le degré d'assurance avec lequel ils vont réaliser les missions sur les rapports d'INF. La CE va privilégier le degré d'assurance raisonnable.

Notre deuxième hypothèse concernait le niveau d'assurance, raisonnable ou limité, avec lequel il est préférable de réaliser l'assurance du rapport ESRS. Notre hypothèse était que les auditeurs allaient préférer l'assurance limitée tandis que la CE allait imposer l'assurance raisonnable.

D'après notre analyse du sondage, les auditeurs sont majoritairement en faveur de l'assurance raisonnable. De plus, les répondants, qu'ils soient en faveur de l'assurance limitée ou raisonnable, sont d'avis que l'assurance limitée devrait uniquement servir de façon transitoire pour aboutir à l'assurance raisonnable après quelques années.

Pour ce qui est de la CSRD, la CE a adopté l'assurance limitée pour les rapports ESRS. Cependant, elle prévoit d'adopter l'assurance raisonnable pour le 1^{er} octobre 2028 si l'évaluation des capacités des contrôleurs et des entreprises le permet.

Nous pouvons réfuter notre hypothèse. Celle-ci est l'inverse de la réalité. Notre a priori sur les auditeurs était complètement faux. Nous pensions qu'ils allaient répondre au sondage sur base de leur intérêt propre, c'est-à-dire choisir les options qui simplifient leurs missions. Cependant, les auditeurs ont répondu en leur qualité d'experts pour l'intérêt général de l'environnement et de la société.

Pour le cas de la CE, elle privilégie l'assurance limitée pour commencer et l'assurance raisonnable sur le long terme.

En conclusion, pour répondre à notre question de recherche, sur ce point, les desiderata des auditeurs sont satisfaits. En effet, les auditeurs sont fortement en faveur de l'assurance limitée transitoire adoptée par la CE.

3.4.3 Qualité de l'information

Hypothèse 3

Les cabinets d'audit sont d'avis qu'un cadre normatif unique pour les rapports d'INF est la meilleure option. La CE est du même avis.

Notre troisième hypothèse concernait la qualité de l'information qui dépend selon nos travaux de la qualité des normes de rapport. Notre hypothèse était que les auditeurs et la CE allaient être en faveur d'un standard de normes unique pour l'UE.

Selon nos analyses du sondage, nos répondants sont fortement en faveur d'un standard unique, cependant les avis sont partagés entre le développement d'un standard propre à l'UE ou l'adoption d'une norme existante internationale.

La CE a développé les ESRS sur base des avis techniques de l'EFRAG pour encadrer les rapports de durabilité de la CSRD. Cependant, ces normes sont alignées aux normes internationales et aux recommandations de la TCFD. Dernièrement, nous avons pu déterminer que les normes ESRS sont de haute qualité.

Nous pouvons confirmer notre hypothèse. Tous les partis intéressés sont favorables aux ESRS. Celles-ci remplissent les besoins de qualité de l'information des auditeurs et de l'Europe.

En conclusion, pour répondre à notre question de recherche, sur ce point, les desiderata des auditeurs sont satisfaits. En effet, les ESRS permettent la bonne réalisation des missions d'assurance.

3.4.4 Matérialité

Hypothèse 4

Les cabinets d'audit préfèrent que le processus d'évaluation de la matérialité ne soit pas inclus dans le rapport d'INF. La CE va insister qu'il soit inclus.

Notre quatrième et dernière hypothèse portait sur la matérialité et plus précisément le processus d'évaluation que les entreprises utilisent pour décider quelles informations elles vont publier dans le rapport de durabilité.

D'après nos analyses de la consultation publique, les auditeurs sont hautement en faveur de l'inclusion et de l'assurance du processus d'élaboration de la matérialité sur base du concept de la double matérialité dans le rapport de durabilité. Selon eux, ce processus est indispensable pour la bonne réalisation d'une mission d'assurance. Celui-ci est le pilier central sur lequel repose la pertinence réelle ou non de l'information publiée.

La CE a décidé d'exiger que le processus d'élaboration de la matérialité soit inclus dans le rapport de durabilité afin de permettre aux utilisateurs de comprendre pourquoi certaines informations ne sont pas publiées.

Nous devons réfuter notre dernière hypothèse. Comme pour la deuxième hypothèse, notre erreur est basée sur un malentendu de l'objectif des auditeurs quant à leur participation à la consultation publique. Ils ont répondu au sondage en leur capacité d'expert dans le domaine de l'assurance et non dans le but de faciliter leur travail.

En conclusion, pour répondre à notre question de recherche, sur ce point, les desiderata des auditeurs sont parfaitement satisfaits. En effet, toutes leurs demandes en relation à la matérialité ont été rencontrées.

3.4.5 Réponse à la question de recherche

Voici un tableau qui résume l'entièreté de nos analyses. Celui-ci nous permettra de répondre catégoriquement à notre question de recherche.

| | Desiderata des auditeurs | CSRD/ESRS | Desiderata remplis ? |
|--------------------------|--|--|---|
| Normes d'assurance | <ul style="list-style-type: none"> Normes d'assurance communes ISAE 3000 comme point de départ | <ul style="list-style-type: none"> Normes d'assurances communes adoptées pour 2026 Probablement basées sur ISAE 3000 | Probablement oui si les ISAE forment la base des normes d'assurance |
| Niveau d'assurance | <ul style="list-style-type: none"> Assurance raisonnable idéale Transition par l'assurance limitée | <ul style="list-style-type: none"> Assurance limitée Évaluation de la possibilité de l'assurance raisonnable dans plusieurs années | Oui sur le long terme si l'assurance raisonnable est adoptée |
| Qualité de l'information | <ul style="list-style-type: none"> Normes de rapport uniques Normes de qualité Normes sectorielles Rapport intégré | <ul style="list-style-type: none"> Normes uniques alignées aux normes internationales Normes de haute qualité Normes sectorielles publiées prochainement Rapport intégré | Oui quand les normes sectorielles seront publiées |
| Matérialité | <ul style="list-style-type: none"> Double matérialité Divulgation du processus d'évaluation de la matérialité Assurance du processus d'évaluation de la matérialité | <ul style="list-style-type: none"> Double matérialité Divulgation du processus d'évaluation de la matérialité Assurance du processus d'évaluation de la matérialité | Entièrement satisfaits |

Tableau V Résumé de la comparaison entre les réponses des auditeurs et de la CE

En conclusion, nous pouvons bel et bien confirmer que la CSRD tient suffisamment compte des desiderata des cabinets d'audit appelés à émettre une opinion sur le nouveau rapport ESRS.

Partie 4 : Conclusion générale

L'objectif de ce mémoire était d'évaluer dans quelle mesure les besoins et souhaits des cabinets d'audit en ce qui concerne la réforme de la publication d'INF ont été satisfaits. Cette évaluation permet de mettre en évidence les obstacles potentiels à la mise en œuvre des exigences de la CSRD pour les cabinets d'audit.

La méthodologie employée pour répondre à cette question de recherche était d'abord la partie théorique qui nous a permis de concentrer notre travail sur quatre concepts d'une mission d'assurance non financière, les normes d'assurance, le niveau d'assurance, la qualité de l'information et la matérialité. Ensuite, nous avons procédé à l'analyse des réponses des auditeurs à la consultation publique organisée par la CE pour l'élaboration de la directive au sujet de ces quatre concepts. Dernièrement, nous avons analysé les réelles mesures adoptées par la CE pour la CSRD et les ESRS et nous les avons comparées aux réponses de nos répondants.

Nos recherches ont pu démontrer que la CSRD répond à pratiquement tous les desiderata des auditeurs. La CE va adopter des normes d'audit probablement basées sur les normes ISAE pour 2026. Les rapports ESRS seront assurés pour commencer avec un niveau d'assurance limité avec une évaluation prévue pour un éventuel passage à l'assurance raisonnable. L'UE adopte des normes de rapport unique de haute qualité alignées aux normes internationales. La CSRD étend la définition de matérialité et oblige la publication et l'assurance du processus d'élaboration de la matérialité.

Deux points d'attention demeurent cependant. Premièrement, deux exercices d'assurance de ces rapports ESRS se feront sans normes obligatoires autres que les normes nationales si elles existent. Deuxièmement, il est possible que la CE juge que l'adoption de l'assurance raisonnable n'est pas faisable.

Il est cependant difficile de dire si le fait que la majorité des attentes des auditeurs soient remplies signifie que la CE a écouté l'avis des auditeurs ou si leurs opinions s'alignaient naturellement à ceux de la CE. Cette deuxième option est possible, car comme nos faux a priori lors de l'élaboration de nos hypothèses nous ont fait constater, les auditeurs n'ont pas répondu au sondage dans le but de simplifier les missions d'assurances des rapports ESRS, mais ils ont bel et bien répondu en leur capacité d'expert en assurance pour l'implémentation la plus complète et efficace de la CSRD.

Dans le cadre de notre travail, il est important de reconnaître les limites de notre analyse. Le sujet portant sur une toute nouvelle directive qui n'entrera en application que pour l'exercice de 2024, la littérature scientifique n'a pas encore eu le temps d'analyser cette directive et bien évidemment l'impact réel de la CSRD sur les marchés des capitaux, les entreprises et les cabinets d'audit est encore inconnu de tous.

Le sujet étant très vaste et inédit, de nombreuses questions de recherche sont encore non traitées, que ce soit du côté des entreprises qui préparent ces rapports ESRS, des auditeurs qui les assurent ou des États membres qui doivent désormais transposer la CSRD dans leur droit national.

Les entreprises aujourd'hui doivent développer leurs processus de récolte d'informations ESG et les contrôles internes qui s'y joignent pour pouvoir répondre aux exigences des normes ESRS. Des études de cas pourraient être réalisées dans des entreprises qui entrent dans le champ d'application de la CSRD.

Les cabinets d'audit doivent former leurs auditeurs afin qu'ils obtiennent les compétences et connaissances nécessaires pour l'assurance des rapports ESRS. Les cabinets doivent également développer les outils de travail, méthodologies et tests qui serviront à assurer l'INF. Ces objectifs peuvent de même faire sujets d'études de cas au sein de cabinets d'audit.

Les États membres doivent transposer la CSRD dans leur droit national pour le 6 juillet 2024. Des études comparatives entre pays pourraient être intéressantes pour voir de quelles façons certains pays renforcent les exigences de la CSRD.

Pour conclure ce mémoire, il est important de souligner ce qui est personnellement la plus grosse faiblesse de la CSRD, le manque d'obligation concernant la publication d'informations spécifiques. Malgré les recommandations des avis techniques de l'EFRAG qui imposait la publication des « ESRS 2 Informations générales à publier » dans son entièreté, la CE a opté de permettre aux entreprises de juger si ces informations sont matérielles. Cela signifie que toutes les informations des ESRS sont soumises aux jugements intéressés des entreprises. Cette lacune remet en question la capacité de la CSRD à générer un impact significatif sans un cadre obligatoire. Espérons que les normes sectorielles à venir mitigeront ce problème. Autrement, le futur du développement durable résidera encore trop entre les mains de la bonne volonté des entreprises.

Acronymes

CE - Commission européenne

CSRD - Corporate Sustainability Reporting Directive

EER - Extended External Reporting

EFRAG - European Financial Reporting Advisory Group

ESG - Environnemental, Social et Gouvernance

ESRS - European Sustainability Reporting Standards

GRI - Global Reporting Initiative

IAASB - International Auditing and Assurance Standards Board

ICP - Indicateur clé de performance

INF - Information non financière

IFRS - International Financial Reporting Standards

IRE - Institut des réviseurs d'entreprises

ISA - International Standards on Auditing

ISAE - International Standards on Assurance Engagements

NFRD - Non-Financial Reporting Directive

PME - Petites et moyennes entreprises

RSE - Responsabilité sociétale des entreprises

SASB - Sustainability Accounting Standards Board

TCFD - Task Force on Climate Related Financial Disclosures

UE - Union européenne

Bibliographie

- AccountAbility.org. (s. d.). *AA1000 Assurance Standard*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.accountability.org/standards/aa1000-assurance-standard/>
- Adams, C. A., Alhamood, A., He, X., Tian Jie, Wang, L., & Wang, Y. (s. d.). *The double-materiality concept Application and issues*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/media/jrbntbyv/griwhitepaper-publications.pdf>
- Agostini, M., Costa, E., & Korca, B. (2021). Non-Financial Disclosure and Corporate Financial Performance Under Directive 2014/95/EU: Evidence from Italian Listed Companies. *Accounting in Europe*, 19(1), 78-109. <https://doi.org/10.1080/17449480.2021.1979610>
- Aureli, S., Magnaghi, E., & Salvatori, F. (2019). The Role of Existing Regulation and Discretion in Harmonising Non-Financial Disclosure The Role of Existing Regulation and Discretion in Harmonising Non-Financial Disclosure. *Accounting in Europe* , 16(3), 290-312. <https://doi.org/10.1080/17449480.2019.1637529>
- Baumüller, J., & Sopp, K. (2022). Double materiality and the shift from non-financial to European sustainability reporting: review, outlook and implications. *Journal of Applied Accounting Research*, 23(1), 8-28. <https://doi.org/10.1108/JAAR-04-2021-0114>
- Commission européenne. (s. d.-a). *Consultation strategy for the revision of the Non-Financial Reporting Directive*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises/F_fr
- Commission européenne. (s. d.-b). *Corporate sustainability reporting*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_fr
- Commission européenne. (2017). *Communication de la commission - Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières) (2017/C 215/01)*. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017XC0705(01))
- Commission européenne. (2019a). *COMMUNICATION DE LA COMMISSION Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat (2019/C 209/01)*. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XC0620(01))

- Commission européenne. (2019b). *Le pacte vert pour l'Europe*.
<https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>
- Commission européenne. (2020a). *Consultation document - Public consultation on the review of the non-financial reporting directive*.
https://finance.ec.europa.eu/system/files/2020-04/2020-non-financial-reporting-directive-consultation-document_en.pdf
- Commission européenne. (2020b). *Contributions à la consultation*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr
- Commission européenne. (2020c). *Revision of the Non-Financial Reporting Directive*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr
- Commission européenne. (2020d). *Corporate Sustainability Reporting - Public consultation*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Corporate-Sustainability-Reporting/public-consultation_en
- Commission européenne. (2020e). *Initiative publiée - Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr
- Commission européenne. (2021). *IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU, Directive 2004/109/EC, Directive 2006/43/EC and Regulation (EU) No 537/2014, as regards corporate sustainability reporting*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12129-Publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-par-les-entreprises_fr
- Commission européenne. (2023a). *ANNEXE du règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité*.
https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13765-Normes-europeennes-dinformation-en-matiere-de-durabilite-premier-ensemble-de-normes_fr

- Commission européenne. (2023b). *RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 31.7.2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité*. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13765-Normes-europeennes-dinformation-en-matiere-de-durabilite-premier-ensemble-de-normes_fr
- Commission européenne. (2023c). *Q&A adoption of European Sustainability Reporting Standards*. https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/qanda_23_4043
- Commission européenne. (2023d). *The Commission adopts the European Sustainability Reporting Standards*. https://finance.ec.europa.eu/news/commission-adopts-european-sustainability-reporting-standards-2023-07-31_en
- Cupertino, S., Vitale, G., & Ruggiero, P. (2021). Performance and (non) mandatory disclosure: the moderating role of the Directive 2014/95/EU. *Journal of Applied Accounting Research*, 23(1), 163-183. <https://doi.org/10.1108/JAAR-04-2021-0115>
- DIRECTIVE 2006/43/EC OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 17 May 2006 on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts, amending Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC and repealing Council Directive 84/253/EEC, (2006).
- DIRECTIVE 2013/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, (2013).
- DIRECTIVE 2014/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, (2014).
- DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, (2022).
- EFRAG. (2022). *EFRAG delivers the first set of draft ESRS to the European Commission*. <https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=/sites/webpublishing/SiteAssets/EFRAG+Press+release+First+Set+of+draft+ESRS.pdf>

- European Court of Auditors. (2022). *Audit risk and risk assessment procedures*. <https://methodology.eca.europa.eu/aware/GAP/Pages/CA-FA/Planning/Audit-risk-and-risk-assessment-procedures.aspx>
- Fiandrino, S., Gromis Di Trana, M., Tonelli, A., & Lucchese, A. (2021). The multi-faceted dimensions for the disclosure quality of non-financial information in revising directive 2014/95/EU. *Journal of Applied Accounting Research*, 23(1), 274-300. <https://doi.org/10.1108/JAAR-04-2021-0118>
- GHG Protocol. (s. d.). *Standards*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://ghgprotocol.org/standards>
- Global Reporting Initiative. (s. d.). *A Short Introduction to the GRI Standards*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.globalreporting.org/media/wtaf14tw/a-short-introduction-to-the-gri-standards.pdf>
- Gu, Y., Dai, J., & Vasarhelyi, M. A. (2023). Audit 4.0-based ESG assurance: An example of using satellite images on GHG emissions. *International Journal of Accounting Information Systems*, 50, 100625. <https://doi.org/10.1016/J.ACCINF.2023.100625>
- Hicks, E. L. (1964). Materiality. *Journal of Accounting Research*, 2(2), 158-171. <https://www.jstor-org.ezproxy.ulb.ac.be/stable/pdf/2489998>
- HM Treasury. (2021). *Greening Finance: A Roadmap to Sustainable Investing*. <https://www.gov.uk/government/publications/greening-finance-a-roadmap-to-sustainable-investing>
- IAASB. (s. d.-a). *About IAASB*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.iaasb.org/about-iaasb>
- IAASB. (s. d.-b). *ISAE 3410 ASSURANCE ENGAGEMENTS ON GREENHOUSE GAS STATEMENTS*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse [https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/B010%202012%20IAASB%20Handbook%20ISAE%203410%20Final%20\(revised%20IFAC%20logo%20placement\).pdf](https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/B010%202012%20IAASB%20Handbook%20ISAE%203410%20Final%20(revised%20IFAC%20logo%20placement).pdf)
- IAASB. (2016a). *ISA 700 (REVISED) FORMING AN OPINION AND REPORTING ON FINANCIAL STATEMENTS*. https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/ISA-700-Revised_8.pdf
- IAASB. (2016b). *ISA 705 (révisée), Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*. https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/ISA-705-Revised_0.pdf
- IAASB. (2017). *ISA 320 CARACTERE SIGNIFICATIF LORS DE LA PLANIFICATION ET DE LA REALISATION D'UN AUDIT*. <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et->

recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-320-FR-2016-2017-CLEAN.pdf

- IAASB. (2019). *ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique*. https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/ISAE%203000%20Revised%20-%20for%20IAASB.pdf
- IAASB. (2021). *Non-Authoritative Guidance on Applying ISAE 3000 (Revised) to Sustainability and Other Extended External Reporting (EER) Assurance Engagements*. https://www.ifac.org/_flysystem/azure-private/publications/files/IAASB-Guidance-Extended-External-Reporting.pdf
- IRE. (s. d.-a). *Comparaison entre les missions du reviseur d'entreprises*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/a-la-une/Tableau-comparaison-entre-les-missions-du-reviseur.pdf>
- IRE. (s. d.-b). *De l'assurance limitée à l'assurance raisonnable*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/esg/de-l-assurance-limit-e-l-assurance-raisonnable>
- IRE. (2012). *SOMMAIRE DES NORMES ISA CLARIFIEES*. <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-clarifiees/SOMMAIRE-DES-NORMES-ISA-CLARIFIEES-JUIN-2012.pdf#:~:text=SOMMAIRE%20DES%20NORMES%20ISA%20CLARIFIEES%20PRINCIPES%20GENERAUX%20ET,audit%20d%E2%80%99C3%A9tats%20financiers%20ISA%2023%20-%20Documentation%20d%E2%80%99audit>
- IRE. (2022). *Normes internationales applicables en Belgique*. <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes-internationales-applicables-en-Belgique>
- IRE. (2023). *Projet de norme d'application des normes ISAE 3000 (révisée) et 3400 en Belgique*. <https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/norme-detail-page/normes-isae-et-isrs>
- Kong, S. (s. d.). *Planning Materiality: Definition, Example, and Calculation*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.wikiaccounting.com/planning-materiality/>
- KPMG. (2023). *Get ready for European Sustainability Reporting Standards*. <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/xx/pdf/2022/07/talkbook-get-ready-for-esrs.pdf>

- Lenormand, G., & Touchais, L. (2009). Les IFRS améliorent-elles la qualité de l'information financière? Approche par la value relevance. *Comptabilité Contrôle Audit, Tome 15*(2), 145-163. <https://doi.org/10.3917/CCA.152.0145>
- NBA.nl. (s. d.). *3810N Assurance-opdrachten inzake maatschappelijke verslagen*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.nba.nl/tools/hra-2017/?folder=4646>
- Nelson, M. (2017). *The Importance of Nonfinancial Performance to Investors*. <https://corpgov.law.harvard.edu/2017/04/25/the-importance-of-nonfinancial-performance-to-investors/>
- O'Brien, P. E., Bakarich, K. M., & Baranek, D. (2023). The Current State and Future Implications of Environmental, Social, and Governance Assurance. *Current Issues in Auditing, 17*(1), A1-A21. <https://doi.org/10.2308/CIIA-2022-012>
- Pigé, B. (2017). Audit et contrôle interne: De la conformité au jugement. In *Audit et contrôle interne: De la conformité au jugement*. EMS Editions. www.cairn.info
- RÈGLEMENT (CE) No 1606/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, (2002).
- SASB. (s. d.). *SASB Standards overview*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://sasb.org/standards/>
- TCFD. (s. d.). *About | Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD)*. Consulté 13 août 2023, à l'adresse <https://www.fsb-tcf.org/about/>
- TCFD. (2017). *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures*. <https://www.fsb-tcf.org/recommendations/>
- US Securities and Exchange Commission. (2022). *Enhancement and Standardization of Climate-Related Disclosures*. <https://www.sec.gov/files/33-11042-fact-sheet.pdf>
- Vaessen, M. (2023). *First set of ERSs is now out! - KPMG Global*. <https://kpmg.com/xx/en/home/insights/2022/05/european-sustainability-reporting-standards-eu-esrs.html>
- Whetman, L. L. (2017). The Impact of Sustainability Reporting on Firm Profitability. *Undergraduate Economic Review, 14*(1). <https://digitalcommons.iwu.edu/uer/vol14/iss1/4/>